

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget à la Chambre.

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

Le budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1908 a été discuté et voté par la Chambre des députés dans la séance du 8 novembre, sur le rapport de M. François Arago, rapport très complet et très documenté dont les conclusions ont été entièrement adoptées. Pour faire connaître les améliorations apportées à ces importants services, nous n'aurons donc qu'à l'analyser brièvement.

Une fois de plus, le rapporteur du budget pénitentiaire s'élève avec la dernière énergie contre la violation permanente des lois de 1875 et de 1893 et les dangers de l'emprisonnement en commun. On sait avec quelle persévérance la Société des prisons s'est attachée, depuis sa fondation, à réclamer des pouvoirs publics, et notamment des Conseils généraux, la transformation des prisons départementales (*supra*, p. 924); M. Arago apporte à cette œuvre primordiale l'appui de son autorité; il constate avec regret que la loi de 1893 qui, en permettant la désaffectation des vieilles prisons, croyait hâter ainsi leur transformation, n'a pas eu plus de résultats que celle de 1875, et qu'après trente-cinq ans, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'avant la mémorable enquête de 1872. Sur 377 établissements pénitentiaires, 60 à peine appliquent le régime cellulaire partiel; et encore faut-il ajouter que plusieurs de ces établissements étaient déjà construits en 1875 (1). En somme la loi est restée lettre morte.

(1) Nous empruntons au rapport de M. Arago la liste des prisons cellulaires actuellement occupées, avec le nombre des cellules pour hommes et pour femmes existant dans chacune d'elles : Amiens (h. 117, f. 20); Angers (h. 168, f. 84); Barbezieux (h. 14, f. 4); Bayonne (h. 56, f. 19); Besançon (h. 196, f. 36); Béthune

Pour obvier à cette situation, le rapporteur émet l'idée de construire des prisons interdépartementales à grand effectif. Ce qu'un seul département se refuse à accomplir, plusieurs départements réunis parviendraient peut-être plus aisément à le faire en centralisant les ressources nécessaires; et de plus on y trouverait une économie, le prix de revient de la cellule diminuant à mesure que l'effectif augmente (la cellule revient à 4.000 francs au-dessus de 40 cellules; elle doit coûter jusqu'à 15.543 francs d'après le projet de transformation de la prison de Figeac). M. François Arago a donc fait sienne une idée émise par notre collègue M. Ogier, président du Comité des inspecteurs généraux, dans l'un de ses derniers rapports. Il n'est pas douteux que l'œuvre pénitentiaire, qui devrait être moralisatrice beaucoup plus que répressive, sera vaine tant que les lois de 1875 et 1893 sur l'emprisonnement individuel dans les prisons de courtes peines n'auront pas été obéies.

A un autre point de vue, l'honorable rapporteur de la Chambre a donné satisfaction à un vœu dont nous avons souvent aussi formulé l'expression : il s'agit de l'insuffisance numérique du personnel de garde (*supra*, p. 937). Si la sécurité de la détention n'est point partout assurée, cela tient non seulement à la mauvaise disposition et à l'état défectueux des locaux, mais aussi et surtout à l'inefficacité de la surveillance à raison du petit nombre des gardiens eu égard

(h. 165, f. 45); Boulogne (h. 52, f. 13); Bourges (h. 100, f. 20); Bressuire (h. 12, f. 8); Caen (h. 144, f. 39); Carcassonne (h. 34, f. 9); Châlons (h. 159, f. 21); Chaumont (h. 97, f. 26); Corbeil (h. 41, f. 12); Corte (h. 47, f. 11); Coulommiers (h. 25, f. 5); Dijon (h. 28, f. 7); Dinan (h. 9, f. 3); Douai (h. 253, f. 75); Epernay (h. 34, f. 6); Etampes (h. 23, f. 11); Foix (h. 30, f. 5); Fontenay-le-Comte (h. 18, f. 4); Forcalquier (h. 5, f. 1); Le Puy (h. 47, f. 10); Loos (h. 319); Lyon (h. 288, f. 13); Meaux (h. 44, f. 4); Melun (h. 53, f. 7); Mende (h. 49, f. 10); Montauban (h. 58, f. 16); Nice (h. 221, f. 34); Niort (h. 50, f. 11); Nyons (h. 4, f. 3); Orléans (h. 82, f. 14); Poitiers (h. 50, f. 7); Pontoise (h. 76, f. 16); Provins (h. 28, f. 5); Rambouillet (h. 31, f. 8); Reims (h. 43, f. 21); Rennes (h. 126, f. 39); Rouen (h. 106); Ruffec (h. 11, f. 4); Sables d'Olonne (h. 42, f. 8); Sarlat (h. 86, f. 10); Saint-Etienne (h. 212, f. 42); Saint-Gaudens (h. 14, f. 4); Sainte-Menehould (h. 27, f. 6); Tarbes (h. 60, f. 20); Tours (h. 78, f. 19); Versailles (h. 56); Vitry (h. 9, f. 2); Vitry-le-François (h. 12, f. 5); Wassy (h. 12, f. 4); Fresnes (h. 1.664, f. 145); La Conciergerie (h. 120); La Santé (h. 1.140).

Le lecteur nous permettra de profiter de cette note pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans la nomenclature des prisons ayant fait l'objet de l'enquête résumée par M. Duffau-Lagarrosse (*sup.* p. 942) Les prisons mixtes suivantes ont été portées à tort dans le tableau des prisons en commun : *Château-Thierry, Saint-Quentin, Espalion, Saint-Flour, Beaune, Bagnères-de-Bigorre, Limoges, Autun, Chalon-sur-Saône, Auxerre*. — D'autre part, les prisons cellulaires suivantes ont été inscrites à tort dans la liste des prisons en commun : *Nice, Foix, Carcassonne, Bayonne, Caen, Bourges, Dijon (arrêt et justice), Tours, Saint-Etienne, Angers, Etampes, Pontoise, Montauban*.

à la population. Le rapporteur proposait et la Chambre a accepté un relèvement important de crédits sur le chapitre du personnel pénitentiaire. L'augmentation demandée par le Gouvernement sur l'exercice antérieur dépassait 450.000 fr.; la Commission du budget et la Chambre l'ont portée à plus de 500.000 fr. Cette augmentation a pour objet d'améliorer la situation du personnel et de créer 20 postes nouveaux de gardiens ou surveillants ordinaires, 6 dans les maisons centrales, 7 dans les maisons d'arrêts, 7 dans les colonies de jeunes détenus. Cette augmentation est encore bien insuffisante et ne pourvoira pas à tous les besoins, mais du moins elle dénote un notable effort que les ressources du budget n'ont pas permis de faire plus important.

Un vœu formulé ces derniers temps par tous ceux qui se préoccupent du sort de l'enfance coupable, et notamment par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (*Revue*, 1906, p. 1073 et s.), a également reçu satisfaction. La création de deux établissements pénitentiaires pour jeunes détenus, l'un pour les garçons à Gaillon, l'autre pour les filles à Clermont (Oise) a été décidée. La loi du 18 juin 1904, en permettant l'internement des pupilles indisciplinés et vicieux de l'Assistance publique, la loi du 12 avril 1906 en reportant la majorité pénale à l'âge de 18 ans au point de vue du discernement, ont augmenté dans une très grande proportion la population des colonies pénitentiaires et correctionnelles, et, d'autre part, jeté dans ces établissements un contingent particulièrement corrompu qu'il importe de ne pas mêler aux autres jeunes détenus plus faciles à relever. C'est à cette pensée qu'a obéi la Commission du budget en créant les nouveaux établissements dont il s'agit.

Nous ne pouvons donner la même approbation au passage du rapport où, contrairement au vœu du législateur de 1850, M. Arago essaie de mettre en relief les avantages de la colonie pénitentiaire publique et semble se féliciter des efforts tentés par l'Administration pour diminuer le rôle des colonies privées. Si l'honorable député avait eu le loisir de jeter les yeux sur le rapport présenté récemment par notre collègue M. Robert Picot, au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, et sur les vœux presque unanimement votés par ce Comité (*supra*, p. 667, 809 et s.), il aurait pu constater que les colonies de Sainte-Foy et de Mettray, pour ne citer que celles-ci, répondent pleinement aux espérances qu'avait conçues la législature de 1850. Nous ne sommes pas suspects; il nous est arrivé assez souvent de rendre hommage aux résultats obtenus par les fonctionnaires de l'État, et spécialement par notre collègue M. Brun,

alors qu'il était aux Douaires, pour qu'il nous soit permis de payer aussi un juste tribut au dévouement des hommes de bien qui secondent utilement l'État dans sa tâche de relèvement et de moralisation de la jeunesse délinquante. De tous côtés on semble s'appliquer à paralyser l'initiative privée au bénéfice de l'État-providence, au lieu d'encourager toutes les bonnes volontés et toutes les énergies morales du pays; c'est là, à notre avis, une conception contraire à l'intérêt général.

M. le rapporteur ne fait qu'un reproche au système actuellement suivi dans les colonies pénitentiaires, c'est, à l'exception d'Aniane, de se borner à une éducation presque exclusivement agricole; or la plupart des jeunes détenus, nés dans les grandes villes, y retournent à leur libération, et, n'ayant aucun métier qu'ils puissent y exercer, tombent presque fatalement dans l'oisiveté et le vice. « Il serait nécessaire, dit l'honorable rapporteur, d'annexer aux colonies agricoles, des ateliers dans lesquels puissent être formés de jeunes ouvriers, suivant leurs aptitudes. » L'idée est bonne en soi, mais il ne faut pas perdre de vue la formule de Charles Lucas, rappelée avec raison par M. Arago, qu'on doit chercher tout d'abord à améliorer l'enfant par la terre : lui donner le goût des travaux des champs afin de le tirer du milieu corrompu qui a précipité sa chute, là est l'œuvre première qu'il s'agit de tenter à la colonie. Ce n'est qu'en cas d'insuccès qu'on peut, comme pis aller, ouvrir à l'enfant l'atelier industriel.

Le problème des accidents du travail dans les prisons, celui de la désaffectation de Saint-Lazare et de la Petite Roquette, sont simplement posés par le rapporteur qui se borne à faire connaître l'état de la question et à exprimer l'espoir qu'une solution prochaine et nécessaire interviendra sur ces deux points.

M. Arago, en proposant de maintenir les subventions habituellement accordées sur les ressources budgétaires aux Sociétés de patronage, rend un juste hommage au dévouement de ceux qui y consacrent leur temps et leurs forces, notamment pour les principales d'entre elles, que dirigent avec tant de succès nos éminents présidents honoraires, M. le Sénateur Bérenger et M. le Conseiller Voisin. Nous ne pouvons que nous associer à cet hommage mérité.

La question de la main-d'œuvre pénale et de la concurrence qu'elle constitue pour le travail libre revient périodiquement devant les assemblées. Le Conseil général de la Seine en était saisi, dans sa session de novembre dernier, par M. Bellan, à propos du travail dans la maison de Nanterre, et émettait le vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que les travaux exécutés dans les prisons sont livrés au commerce et à l'industrie à des conditions préjudiciables :

1° Aux travailleurs dont on fait ainsi baisser les salaires;

2° Au commerce et à l'industrie en général, en créant parmi les commerçants et les industriels une catégorie de privilégiés,

Appelle l'attention des ministres du Travail et du Commerce sur la situation faite aux travailleurs, industriels et commerçants, par les travaux exécutés dans les prisons,

Émet le vœu que si les Pouvoirs publics jugent qu'il est utile de pousser à la réhabilitation par le travail des malheureux condamnés à la peine de la prison ou de la détention, cela ne soit, en aucun cas, au détriment des travailleurs, des industriels et des commerçants.

MM. Chauvière, Levraud et Leboucq ont de nouveau porté la question devant la Chambre, lors de la discussion du budget pénitentiaire.

D'après M. Chauvière, l'adoption en 1895 de l'amendement de notre collègue M. Léveillé, qui a fait confier aux détenus certains travaux à déterminer par une Commission interministérielle, aurait entraîné la disparition de la maison Babin-Blondeau, de Niort (toute la broserie destinée à l'armée étant désormais fabriquée à la maison centrale de Poissy). De même, Fontevrault ayant accaparé les fournitures des couvertures et harnachements militaires, plusieurs maisons importantes, notamment à Elbeuf, auraient dû fermer leurs ateliers. M. Chauvière s'est plaint également de la concurrence faite aux ouvriers typographes par la maison centrale de Melun. M. Levraud s'est fait l'écho des doléances des ouvriers et fabricants de meubles en fer et de chaises cannées; M. Leboucq, de celles du syndicat des ouvriers de la confection militaire; M. Lebrun, de celles des ouvriers de l'usine Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) concurrencée, pour la confection des couvertures de campement, par la maison centrale de Fontevrault.

M. Levraud a demandé spécialement qu'on relève le prix du travail dans les prisons au taux du travail libre. On oublie que le détenu et le travailleur libre sont le plus souvent tout à l'opposé l'un de l'autre; l'un exécute un travail qu'il a choisi et qu'il connaît, l'autre un travail qui lui est imposé et qu'il ignore. Comment peut-on songer à les assimiler au point de vue du rendement industriel? On a de la peine à trouver, dans de telles conditions, des adjudicataires; si on les soumet à de nouvelles charges, l'État se trouvera dans la nécessité de faire exécuter le travail en régie avec ses charges et ses inconvénients, avec l'obligation — sans doute prochaine — de supporter les indemnités pour accidents du travail.

M. Allemane a essayé de chercher la solution du conflit entre la main-d'œuvre pénale et le travail libre dans l'emploi des prisonniers à des travaux publics (reboisement des montagnes et des collines, construction de réservoirs, amélioration du cours des rivières, construction de digues), en l'utilisant par petits paquets pour pouvoir exercer la surveillance nécessaire et indispensable.

C'était demander le travail à l'aperto qui effectivement, dans certains pays, en Sardaigne notamment, produit d'heureux résultats. Mais notre régime pénitentiaire et pénal n'est pas légalement organisé pour permettre l'installation de ces travaux. C'est ce que M. le président du Conseil s'est empressé de faire observer dans un discours humoristique, dans lequel il a hautement mis en lumière l'obligation morale de l'État de procurer aux détenus, par le travail, un moyen efficace de relèvement.

La question soulevée par MM. Chauvière et Allemane a dit M. Clemenceau, est extrêmement difficile à résoudre.

Je fais observer à M. Allemane qu'il n'a envisagé qu'un côté de la question. Il ne s'agit pas seulement pour l'État — cependant la question n'est pas sans intérêt — de récupérer une partie de ses dépenses; il faut encore, puisque nous devons tous viser au relèvement du coupable, lui mettre en mains un métier qui lui permettra de vivre honnêtement une fois qu'il a payé son dû à la société. A ce point de vue le remède proposé par M. Allemane ne me satisfait pas du tout.

D'ailleurs, il me paraît impossible de faire procéder dans la prison à des travaux de reboisement de montagnes et à des terrassements.

Je ne peux pas prendre l'engagement de distribuer tous les prisonniers dans un ordre particulier de travail.

Je prie M. Allemane de considérer que les détenus, avant d'être en prison, travaillaient ou devaient travailler et produire un travail quelconque et que, libres ou emprisonnés, ils faisaient toujours une concurrence à quelqu'un, puisque c'est la loi malheureuse de la société actuelle. Le problème n'est donc pas changé par le fait qu'ils sont entre quatre murs.

Il y a cependant un point que je peux retenir de la discussion parce qu'il m'a paru, celui-là, topique et relativement facile à résoudre.

On nous a dit que grâce au système de l'entreprise, le travail n'était pas payé à sa valeur. Cela est vrai en partie. Que pouvons-nous faire? Avant de mettre le travail en adjudication, nous consultons les chambres de commerce sur le tarif de la main-d'œuvre; je vous proposerai, si cela vous convient, de consulter en même temps les chambres syndicales afin que nous ayons une appréciation débattue du véritable tarif de la main-d'œuvre (1). Mais lorsque, comme ministre de l'Intérieur, j'aurai fait cela,

(1) M. le ministre de l'Intérieur a, en effet, adressé depuis des instructions en ce sens.

permettez-moi de vous le dire, mon pouvoir d'action serait épuisé. Je mettrais en adjudication. Si personne ne se présente, il faudra alors que je vienne ici vous proposer la régie.

Vous nous lancez dans une série d'entreprises qui ne sont pas sans présenter beaucoup d'aléa. Je vous prie d'y réfléchir, mon cher député.

Que puis-je vous dire aujourd'hui, quand vous nous proposez de chercher le moyen de résoudre la quadrature du cercle? Je n'ai pas l'espérance de trouver une solution dans la voie où vous m'invitez à chercher. En revanche, je vous propose d'établir des adjudications qui soient d'un effet plus utile que celles d'aujourd'hui. Si vous acceptez ma proposition, au lieu de voter une résolution vague, imprécise et qui, je le crains bien, ne conduira pas à une solution immédiate, nous aurons fait un pas en avant vers l'application du tarif de la main-d'œuvre dans les prisons.

Néanmoins la Chambre a voté le projet de résolution suivant, présenté par M. Chauvière :

« La Chambre invite le président du Conseil à chercher les moyens de relever le niveau moral des prisonniers par un travail qui ne prive pas les ouvriers libres de leurs moyens d'existence. »

De plus, elle a adopté, sur la proposition de M. Leboucq, une autre motion, invitant le Gouvernement à préparer un plan d'organisation pénitentiaire réduisant à dix heures le travail des gardiens de prison et leur accordant le repos hebdomadaire.

La Chambre a rejeté ensuite une proposition de MM. Pelisse et Le Hérisse invitant le Gouvernement à ne pas modifier l'organisation de la main-d'œuvre pénale sans que le Parlement se soit prononcé sur cette question.

M. Chéron, dans son rapport sur le budget de 1907, avait proposé la suppression d'une maison centrale. M. Paul Bertrand a, cette année, rappelé cette proposition qui avait été acceptée par la Chambre et, sans s'étonner qu'il n'y ait pas été donné suite, il a demandé tout au moins que l'Administration ne reprît point, pour les affecter aux mineurs de 16 à 18 ans envoyés en correction, les maisons de Gail- lon et de Clermont de l'Oise, précédemment désaffectées. Son raisonnement, qui ne paraît pas avoir été peut-être suffisamment compris (1),

était le suivant. D'après M. Chéron, il y avait, en 1906, 9.604 places dans les maisons centrales pour une population effective de 5.898; donc ne pourrait-on pas évacuer deux maisons centrales dont on concentrerait les détenus dans les autres où il y a des places vides, et qui seraient ensuite affectées à la nouvelle catégorie de mineurs en correction, créée par la loi du 12 avril 1906.

On a répondu à M. Bertrand que les « vacances » signalées dans les maisons centrales par M. Chéron n'étaient plus aussi nombreuses, et que, d'autre part, le nombre des mineurs de 16 à 18 ans envoyés en correction était déjà de 1.500. L'amendement de M. Bertrand a été repoussé par 336 voix contre 223. Nous pensons que la Chambre a bien fait de ne pas l'adopter. En effet, la suppression n'aurait pu porter sur les maisons centrales de femmes (Rennes et Montpellier); car, elles sont trop éloignées l'une de l'autre pour pouvoir être confondues sans occasionner par là même des frais élevés de transfèrement, et, d'autre part, n'oublions pas que celle de Montpellier est plus spécialement affectée aux tuberculeuses; la réunion des effectifs des deux maisons centrales ferait cesser les mesures prises en vue de l'isolement des tuberculeuses, qu'il est indispensable de maintenir. Quant aux maisons centrales d'hommes, ce n'est pas au moment où la pratique et la science pénitentiaires demandent la généralisation du système des dortoirs cellulaires qu'il est opportun d'en réduire le nombre. Cette situation ne serait pas prudente non plus, alors que les services de la sûreté générale doivent être renforcés et que la sûreté publique exige, de l'aveu de tous, une surveillance plus attentive et une répression plus énergique des malfaiteurs.

Notons d'un mot les observations de M. Lasies, réclamant l'application de la loi de 1898 aux détenus victimes d'accidents du travail. (M. Maujan, sous-secrétaire d'État lui a répondu en rappelant le dépôt du projet de loi sur cette matière); de M. Pinault, demandant que tout le personnel des maisons centrales bénéficie d'une indemnité de logement (le budget ne prévoit cette indemnité que pour les gardiens de Beaulieu et d'Amiens); de M. Tournade, exprimant le vœu que l'on démolisse enfin Saint-Lazare (des pourparlers sont en bonne voie, répond M. Maujan. Espérons que la visite inopinée faite par M. Clemenceau, le 15 novembre, à la Petite-Roquette, en démontrant au Président du Conseil, la grande vétusté et l'insalubrité de cette prison, hâtera une solution depuis longtemps attendue), et de M. Besnard, formulant quelques griefs contre la colonie de Mettray (1° on y confondrait à tort les pupilles de l'Assistance publique

(1) M. le président du Conseil s'est écrié : « On me dit d'arrêter les apaches et on ne veut pas me donner les moyens de les mettre en prison; c'est peut-être là ce qu'on appelle au Palais un argument d'audience. » M. Paul Bertrand ne refusait pas au Gouvernement les moyens d'emprisonner les malfaiteurs; il se bornait à demander si les établissements existants n'étaient pas plus que suffisants et s'il n'y avait pas moyen de les utiliser pour affecter certains d'entre eux à l'internement des nouvelles catégories de mineurs.

qui n'ont pas pu rester chez les particuliers où ils étaient placés, et les jeunes gens envoyés dans les colonies pénitentiaires à la suite d'une décision de tribunal, et on recevrait ainsi les pupilles de l'Assistance publique sans décision du tribunal; 2° les pupilles ne seraient renseignés sur le montant de leur pécule qu'à des intervalles trop éloignés; 3° le régime de la « colonie paternelle » serait illégal, l'isolement des enfants trop rigoureux, et les placements seraient faits sans observer les règles relatives au droit de correction paternelle).

Enfin une dernière question, posée par M. de Villebois-Mareuil, a été examinée par la Chambre, celle du transport des détenus. Sur ce point, l'avis est unanime; le rapporteur, le Gouvernement et la Chambre sont d'accord pour reconnaître qu'une amélioration s'impose dans l'aménagement des wagons cellulaires mis au service de l'Administration pour les transfèrements.

En résumé, les dépenses du budget des services pénitentiaires pour 1908 s'élèvent à 15.231.862 francs qui se répartissent ainsi :

Personnel du service pénitentiaire.	Fr.	5.817.407
Entretien des détenus		5.976.090
Régie directe du travail.		1.750.000
Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.		44.000
Transport des détenus et des libérés		323.500
Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise).		3.000
Mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise)		34.000
Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (services en régie)		481.000
Exploitations agricoles		107.765
Dépenses accessoires du service pénitentiaire		64.400
Subventions aux institutions de patronage		151.000
Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire		240.000
Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État		240.000
TOTAL. . . Fr.		<u>15.231.862</u>

LE BUDGET DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Le rapport de M. Raoul Péret, député, sur le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1908, aborde la plupart des intéressants problèmes que soulève, depuis plusieurs années, l'organisation judiciaire en France; les solutions qu'il propose ne sont pas neuves, mais elles méritent néanmoins d'attirer l'attention.

Le recrutement et l'avancement dans la magistrature sont avec rai-

son considérés comme les deux meilleures garanties que l'on puisse donner à la fois au justiciable, qui a le droit d'exiger une magistrature douée des capacités nécessaires, et au magistrat dont l'indépendance ne saurait s'allier avec l'arbitraire dont le Garde des Sceaux jouissait, il y a peu de temps encore, pour les nominations.

L'organisation du concours et l'institution d'une Commission de classement ont apporté aux pratiques antérieures une amélioration certaine, jugée cependant insuffisante par le rapporteur. Si le concours permet de se rendre compte, dans une certaine mesure, des aptitudes du candidat au point de vue de la science du droit, il ne constitue pas une préparation immédiate à l'exercice des fonctions de juge ou de magistrat du parquet : il serait nécessaire, à l'exemple de l'Italie, de créer une sorte d'auditorat permettant à ceux qui désirent être appelés à une fonction judiciaire « de s'y exercer avant de l'exercer ». On éviterait ainsi le grave danger que présente la législation actuelle, les jeunes gens promus juges suppléants ou substitués devant aujourd'hui, sans préparation aucune et souvent sur l'heure, prendre les plus graves déterminations.

Quant à l'avancement, non seulement le rapporteur s'élève contre certaines tentatives de retour à l'ancien système, l'arbitraire du Garde des Sceaux, mais il serait d'avis d'établir un double tableau d'avancement faisant une part au choix et une part à l'ancienneté grâce auquel tous les magistrats auraient la certitude de poursuivre normalement leur carrière.

Une mesure moins heureuse consisterait à dépouiller le Conseil supérieur de la magistrature du droit de déplacer les magistrats inamovibles pour le remettre aux mains d'une Commission spéciale que présiderait un haut fonctionnaire du Ministère, et qui statuerait sur l'avis des chefs de la cour dans le ressort de laquelle siège le magistrat intéressé. Ce procédé ne présagerait rien de bon. Quelles critiques formule-t-on contre l'usage que le Conseil supérieur de la magistrature a fait jusqu'ici de ses pouvoirs? En aurait-il usé d'une façon trop discrète au gré des parlementaires? On ne cesse de parler de l'indépendance nécessaire du juge, et l'on chercherait à diminuer les garanties sur lesquelles elle s'appuie! Ce serait peu logique.

M. Péret se déclare hostile au projet déposé par le Garde des Sceaux le 26 février dernier et qui aurait pour conséquence, s'il était adopté, de réduire à trois le nombre des magistrats nécessaires pour rendre un arrêt, en appel. Pourquoi, dit M. Péret, trois conseillers de Douai présenteraient-ils plus de garantie que le président et deux juges du tribunal de Lille, par exemple? Et si trois magistrats suf-

fisent en appel comme en première instance, pourquoi ne supprimerait-on pas les cours et ne porterait-on pas tout simplement les appels devant un tribunal d'ordre supérieur à celui qui a rendu le premier jugement? Ces objections amènent l'honorable rapporteur à se prononcer en faveur du maintien de l'ordre de choses établi. Il se trouve ainsi en opposition avec le rapporteur de l'an dernier, notre collègue M. Cruppi, qui soutenait la même thèse que le Garde des Sceaux.

S'il est nécessaire de réaliser des économies sur le budget de la justice, rien ne serait plus aisé, dit-on, que de réduire le nombre des Cours d'appel, et surtout celui des tribunaux (la dernière statistique révèle qu'il en est un qui a rendu en 1904, 17 jugements civils et 63 jugements correctionnels au cours de l'année). Rien ne serait plus légitime en effet; mais nous nous permettrons de douter de la facilité de la tâche, tant que durera la politique d'arrondissement.

La Commission du budget et la Chambre sont revenues, cette année, sur la fâcheuse décision, qui avait été prise antérieurement, de supprimer la peine de mort par voie budgétaire. Le crédit nécessaire pour solder les gages de l'exécuteur des hautes œuvres a été rétabli. Ce n'est pas que l'honorable rapporteur et la Commission aient été impressionnés par le mouvement d'opinion qui s'est manifesté de toutes parts en faveur du maintien de la peine de mort, mais ils ont pensé qu'une telle réforme ne pouvait être réalisée par voie de suppression de crédit; et c'est là une vérité qui n'a pas besoin de démonstration.

En résumé, les crédits affectés au Ministère de la Justice s'élèvent à 37 millions et demi environ, répartis en 21 chapitres dont l'analyse détaillée nous entraînerait trop loin. Ils n'impliquent au surplus aucune réforme radicale, à l'exception d'une dépense de 33.000 francs destinée à payer les indemnités de séjour que la loi du 19 mars et le décret du 12 avril ont accordées aux jurés. Le chapitre des frais de justice atteint ainsi 533.000 francs, chiffre fort élevé, et qu'il serait possible de réduire. Le Garde des Sceaux dans la circulaire du 2 juillet 1906, et après lui le rapporteur, signalent comme entraînant des frais inutiles ou exagérés, les commissions d'experts abusives, les rapports dont l'étendue n'a d'autre but que d'augmenter le nombre des vacations, les analyses chimiques trop coûteuses, l'audition inutile de nombreux témoins lorsque l'affaire est simple et que l'inculpé a avoué, l'exagération des mémoires de médecins dans les affaires d'accidents du travail, l'abus dans les assignations de témoins en matière d'assistance judiciaire. La Commission du bud-

get a chargé son rapporteur de signaler d'une façon spéciale l'exagération des frais dans les affaires d'accidents du travail.

La discussion à la Chambre (séance du 29 octobre) a été rapide et pour ainsi dire dépourvue d'intérêt. M. Bénazet, après avoir protesté contre l'abus des décisions gracieuses et notamment contre la commutation de peine dont a bénéficié le condamné Soleilland, a consenti à ajourner ses observations en faveur du maintien de la peine de mort jusqu'au moment où sera discuté le rapport de M. Cruppi sur le projet de loi antérieurement déposé. M. Lebrun a réclamé la création d'une seconde chambre au tribunal de Briey, et M. le Garde des Sceaux ayant paru reconnaître l'utilité de cette création, l'honorable député n'a pas insisté. Les conclusions du rapport ont été adoptées sans autre observation.

LE BUDGET DES COLONIES.

Le rapport fort étendu de M. le député Gervais sur le budget des Colonies pour l'exercice 1908, renferme peu de détails sur les services pénitentiaires et ne propose pas de réformes fondamentales. Toutefois, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, une modification est demandée qui reposerait sur les bases suivantes :

Suppression des camps dans la Nouvelle-Calédonie;

Faire la transportation à l'île Nou et la relégation à la presqu'île Ducos. L'île des Pins, qui constitue un séjour très agréable et où la vie peut être active et féconde, serait rendue à la colonisation.

Les dépenses des services pénitentiaires au département des Colonies s'élèvent à 7.898.900 fr. en diminution de 110.063 fr. sur l'exercice précédent. Ce chiffre se décompose de la façon suivante :

Personnel : 2.477.000 fr.;

Hôpitaux, vivres, habillement et couchage : 3.303.000 fr.;

Frais de transport : 1.045.000 fr.;

Matériel : 1.018.000 fr.

Les réductions opérées sur le budget précédent affectent surtout le personnel et le matériel à la Nouvelle-Calédonie par suite de la diminution progressive de l'effectif des condamnés dans cette colonie.

Au chapitre des recettes, le produit du travail des condamnés transportés figure pour un chiffre de 350.000 francs.

La population pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la

Guyane, en hommes et femmes dans les différentes catégories, s'élève au total à 17.503.

Elle se décompose de la façon suivante :

I. — TRANSPORTÉS.

Condamnés aux travaux forcés (1) : — 1° En cours de peine : Guyane, hommes, 4.598, femmes, 5; — Nouvelle-Calédonie : hommes, 1.625, femmes, 6.

2° Concessionnaires et assignés : Guyane : hommes, 185; — Nouvelle-Calédonie, hommes, 400.

Condamnés aux travaux forcés ayant encouru dans la colonie une peine de réclusion ou d'emprisonnement et subissant actuellement ces peines : Guyane : hommes, 39; — Nouvelle-Calédonie, hommes, 20.

Libérés astreints à la résidence se nourrissant eux-mêmes : Guyane : hommes, 1.433; femmes, 2; — Nouvelle-Calédonie, hommes, 3.064; femmes, 56.

Libérés astreints à la résidence à la charge de l'État : Guyane : hommes, 140; — Nouvelle-Calédonie : hommes, 400.

II. — RELÉGUÉS.

1° *Guyane française*. — Collectifs au dépôt (1) : hommes, 2.008; femmes, 98.

Section mobile : hommes, 179.

Engagés : hommes, 16; femmes, 8.

Concessionnaires : hommes, 2.

Individuels hors du dépôt : hommes, 569; femmes, 66.

2° *Nouvelle-Calédonie*. — Collectifs au dépôt : hommes, 692, femmes, 73.

Section mobile : hommes, 123.

Engagés : hommes, 77, femmes, 19.

Concessionnaires : néant.

Individuels hors du dépôt : hommes, 537, femmes, 93.

De la discussion de ce budget nous retiendrons de la séance du 19 novembre 1907 les observations de M. le prince de Tarente signalant que les mesures prises à Madagascar par M. le gouverneur général Augagneur ont eu pour résultat de restreindre, sinon de prohiber l'importation des vins, et la réponse de celui-ci expliquant que les mesures critiquées (notamment la suppression des exemptions dont bénéficiaient les débitants de boissons hygiéniques) étaient nécessaires pour combattre efficacement l'alcoolisme. M. Jacques Chaumié a réclamé

(1) Un convoi d'environ 500 condamnés aux travaux forcés sera dirigé sur la Guyane à la fin de l'année courante.

(1) Un convoi d'environ 200 relégués sera dirigé sur la Guyane à la fin de l'année courante.

des mesures énergiques pour supprimer la consommation de l'opium en Indo-Chine.

M. Jules Siegfried (2^e séance du 19 novembre) a demandé à M. Augagneur s'il ne vaudrait pas mieux employer l'activité et l'énergie qu'il possède à un si haut degré à développer la culture du coton et du caoutchouc « plutôt que de se préoccuper d'une façon exagérée de questions religieuses ou de questions d'enseignement ». Enfin M. Puech a développé son interpellation, sur les scandales de la Guinée française et « sur les motifs qui ont déterminé le ministre des Colonies à réintégrer d'office dans le cadre de l'inspection, M. Frizouls, directeur de cette colonie ». Toute une série de faits dont l'Afrique occidentale aurait été le théâtre ont été apportés à la tribune; les actes les plus graves ont été racontés en détail, mais les orateurs, malgré les sollicitations dont ils étaient l'objet, n'en ont point désigné les auteurs. Le ministre a répondu qu'il avait ordonné des enquêtes et prescrit l'ouverture d'informations criminelles. Ce douloureux débat a inspiré à la *Gazette des Tribunaux* (numéro du 20 novembre) les considérations suivantes auxquelles nous ne pouvons que nous rallier :

Les faits dont s'agit remontent à plusieurs années. Ils sont relatés dans des documents officiels; ils ont été connus des gouverneurs, des autorités judiciaires et des précédents ministres. Comment comprendre qu'on ait attendu à ces derniers temps pour procéder à une information ?

La raison d'une telle défaillance dans le fonctionnement de la justice répressive ne serait-elle pas que de plus en plus est limitée, dans la pratique, l'initiative qui appartient au ministère public de poursuivre certains crimes, voire même certains délits, et que les Parquets se voient contraints, avant de mettre en mouvement l'action publique, de solliciter l'avis et d'attendre les instructions du Gouvernement ? Car nous ne pouvons croire que, s'ils étaient libres dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats des colonies, toujours soucieux de leurs devoirs, laisseraient sans sanction et impunis des procédés aussi coupables et des exécutions aussi sommaires que ceux qui ont été portés, à l'indignation du Parlement et de du pays, à la tribune du Palais-Bourbon.

La Chambre a repoussé la nomination d'une Commission d'enquête parlementaire demandée par M. Camille Pelletan. Elle s'est bornée à voter, par 434 voix contre 53, l'ordre du jour proposé par M. Louis Puech et ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour assurer dans nos colonies le respect des principes d'humanité, de dignité et de justice, compte sur le ministre des colonies pour prendre à cet égard toutes mesures utiles et passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs ordres du jour semblables ont, les années précédentes, été déjà adoptés. Cela ne saurait suffire. Il faut que la France soit assurée que, dans l'avenir, « le respect des principes d'humanité, de dignité et de justice » règne partout aux colonies et ne soit pas une vaine formule inscrite dans les délibérations de ses représentants.

M. Carpot (1^{re} séance du 21 novembre) a insisté de nouveau « sur la situation absolument dépendante des magistrats coloniaux et contre l'ingérence administrative dans l'action judiciaire aux colonies. » Il a demandé l'abrogation du Code de l'indigénat.

M. Paul Guieysse a réclamé, pour raison d'économie, la réduction du service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et la concentration de tous les déportés à l'île Nou. Enfin M. Raoul Péret a réclamé le rapatriement des femmes reléguées se trouvant encore à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. M. Carpot a rappelé que la Commission des affaires extérieures et coloniales avait émis le même vœu. M. le Ministre des Colonies n'attend pour le réaliser que l'ouverture des crédits supplémentaires qui lui sont indispensables (*supr.* p. 1097).

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

I

Les empreintes digitales comme procédé d'identification.

Sur la demande du Garde des Sceaux, l'Académie des Sciences a nommé une Commission (*Revue*, 1906, p. 1322), pour fixer le crédit qu'il faut accorder aux méthodes anthropométriques relatives aux empreintes des doigts pour fixer l'identité d'un individu. Un rapport très intéressant et très documenté a été présenté sur cette grave question par M. Dastre (1).

Le travail presque tout entier serait à citer. Nous en signalerons seulement les conclusions principales, que les lecteurs de cette *Revue* sont particulièrement désireux de connaître. Les empreintes digitales sont chez le même individu immuables depuis le plus bas âge jusqu'à la vieillesse la plus avancée. « La concordance des empreintes digitales des dix doigts examinées dans leur forme générale et les six espèces de particularités qu'on y distingue constitueraient une presque certitude d'identité. La chance d'erreur serait au-dessous de 1 sur 64 milliards. La concordance des empreintes de plusieurs doigts ou même d'un seul constitue encore une présomption d'identité extrêmement forte. (Toutefois en cet ordre de matières, le devoir du magistrat est de corroborer la présomption par tous les moyens de contrôle qu'il est possible de mettre en œuvre.) »

« La considération des empreintes digitales suffit à l'établissement

(1) *Extrait des comptes rendus des séances*, t. 145, p. 28.

d'un catalogue méthodique d'identification. Il est le moins coûteux. Son fonctionnement n'exige point un personnel nombreux et difficile à dresser. Il tend chaque jour davantage à se substituer à la mensuration anthropométrique. Il peut être recommandé pour l'établissement d'une fiche internationale dont feraient usages les polices de tous les états civilisés ».

Ces conclusions sont de la plus haute importance, car il en résulte que le système de classement par les empreintes digitales qu'adoptent certains pays étrangers serait d'un fonctionnement préférable au système pratiqué chez nous.

R. D.

III

De l'amnistie appliquée aux délits d'insoumission et de désertion.

La plupart des lois d'amnistie votées depuis vingt-cinq ans ont embrassé les délits d'insoumission et de désertion (lois du 16 mars 1880; du 19 juillet 1889; du 27 avril 1898; du 27 décembre 1900; du 1^{er} avril 1904; du 12 juillet 1906).

Cette tendance qui, comme on le voit, s'accroît de plus en plus, ne laisse pas de soulever d'assez graves objections.

Objections *de principe* d'abord : l'amnistie se conçoit lorsqu'elle succède à une période de trouble et d'agitation, comme une insurrection, une grève générale, ou toute autre commotion qui a pu, momentanément, oblitérer le sens moral; fausser, chez les natures faibles, le sentiment du devoir. Elle contribue, après que force est restée à la loi, à ramener le calme et l'apaisement dans les esprits. — On la conçoit également lorsqu'elle opère par *sélection*, restreignant, comme ont fait les lois des 3 mars 1879, 19 juillet 1889, le bénéfice de la mesure aux individus préalablement graciés.

Par contre, on la comprend difficilement lorsqu'elle s'applique à des actes espacés dans le temps et sur le territoire, inspirés par les mobiles les plus variés, accomplis dans les conditions de criminalité les plus diverses, lorsqu'elle procède, qu'on nous passe l'expression, *à tort et à travers*.

L'objection *de fait* est bien plus grave encore :

Ces amnisties qui se succèdent à des intervalles de plus en plus restreints, si rapprochés qu'on peut en escompter le retour à une ou deux années près, ont eu, et devaient avoir nécessairement pour effet de multiplier les délits de l'espèce. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'examen des statistiques criminelles, l'insoumission et la désertion

se sont développées d'une manière inquiétante au cours de ces derniers temps, et on ne sera pas surpris que la courbe ascensionnelle présente des ressauts sensibles aux échéances attendues ou espérées (1).

Certaines lois ont eu du moins la sage précaution de faire remonter leurs effets à une date telle que ces calculs soient déjoués; que tout au moins les délits accomplis au cours des travaux préparatoires de la loi échappent à son application. Ainsi la loi du 1^{er} avril 1904 n'a amnistié que les faits antérieurs au 1^{er} janvier de la même année. Malheureusement, le législateur n'a pas toujours été aussi prudent et la dernière loi, promulguée le 12 juillet 1906, a embrassé toutes les infractions antérieures au 10 juillet, c'est-à-dire au jour où la loi, déjà votée par les deux Chambres, n'attendait plus que la sanction présidentielle.

Mais, nous dira-t-on peut-être, quel est l'intérêt de ce calcul? Le soldat qui déserte aujourd'hui pour être amnistié demain n'en doit pas moins à l'État le service militaire que la loi lui impose. Il ne gagnera donc rien à cette fugue.

Cela devrait être, mais cela n'est pas ainsi, parce que, en fait, un grand nombre d'amnistiés échappent à cette dette. Non seulement, en effet, les amnisties se multiplient, mais le sort fait aux insoumis et aux déserteurs est de plus en plus avantageux.

En 1898, 1900, on ne dispensait du retour sous les drapeaux que les hommes agés de plus de 35 ans; 30 ans suffisent avec les lois de 1904 et 1906; et il en résulte cette conséquence inique que des hommes peuvent être, à raison des circonstances diverses qui ont retardé ou interrompu leur service, maintenus sous les drapeaux au delà de 30 ans, alors que, s'ils s'étaient soustraits à leurs obligations par l'insoumission ou la désertion, ils seraient de droit libérés à cet âge!

Même au-dessous de 30 ans, l'amnistié est libéré de tout service dans l'armée active s'il réunit l'une ou l'autre des conditions suivantes: être marié avec ou sans enfants; ou avoir un ou plusieurs enfants reconnus.

De la première exception, nous ne dirons rien; elle est humaine et toutes les lois d'amnistie l'ont admise. Les conséquences ne peuvent en être bien graves, car peu d'hommes sont mariés avant d'être appelés au service, et, au cours du service, le mariage (sauf pour les ren-

(1) En 1898, 6.582 délits d'insoumission ou désertion; en 1899, 5.949; en 1900, 7.130; en 1901, 6.112; en 1902, 5.991; en 1903, 7.267; en 1904, 7.053; en 1905, 01.481; en 1906, 13.508.

gagés et commissionnés) devient à peu près impossible. En toutes circonstances d'ailleurs, les délais qui le précèdent obligatoirement, les formalités requises (autorisation du conseil d'administration, etc.) font que l'abus du mariage *ad hoc* est peu à redouter. On reconnaîtra, sans qu'il soit besoin d'y insister, qu'il en est tout autrement de la reconnaissance d'un enfant naturel, nouvelle exception introduite par la loi du 12 juillet 1906.

Cette dernière loi est allée plus loin encore dans la voie de l'indulgence, étendant, pour la première fois, le bénéfice de l'amnistie aux crimes et délits *connexes* à la désertion. Un homme s'empare des fonds de l'ordinaire et déserte. S'il parvient à gagner la frontière, il peut attendre avec sérénité la loi d'amnistie qui ne saurait tarder plus de deux ou trois ans, et il rentrera parmi les siens avec un casier judiciaire intact. Mais si, avant que les délais de *repentir* soient expirés (1), il est arrêté ou se constitue volontairement prisonnier, malheur à lui! car la réclusion l'attend et avec elle la dégradation militaire et la perte de tous ses droits!

Peut-être le ministère public pourra-t-il soutenir que la désertion a été accomplie pour échapper aux conséquences du vol, et non le vol pour faciliter la désertion; qu'ainsi il n'y a pas connexité dans le sens de l'article 226 du code d'instruction criminelle. C'est une thèse qui a triomphé devant la Cour de cassation dans un cas d'espèce où les circonstances ne laissent pas de doute sur les mobiles de l'infraction (2). Mais il faut reconnaître que, dans la plupart des cas, le juge criminel sera fort embarrassé. Dans le doute, il admettra sans peine l'interprétation la plus favorable à l'inculpé.

Nous ne voudrions pas quitter ce sujet sans indiquer une autre conséquence, bien singulière aussi, des lois d'amnistie.

N..., sachant qu'une loi d'amnistie va être incessamment votée, abandonne son corps; — mais il a trop attendu, la loi est promulguée plus tôt qu'il ne l'espérait, trois ou quatre jours seulement après sa fuite. L'amnistie risque de lui échapper, car le délai de *repentir* (6 ou 15 jours suivant le cas) n'est pas expiré, et c'est seulement après ce délai que le délit est réputé commis (Cassation, chambre criminelle, 8 août 1901). Qu'il se rassure cependant, il lui reste un moyen d'être amnistié quand même: *c'est d'aggraver sa faute et*

(1) Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le délit n'est réputé accompli et n'est saisi par l'amnistie que lorsque ces délais sont expirés (chambre criminelle, 8 août 1901, *Gaz. des trib.*, 26 nov. 1901).

(2) Cassation, criminelle, 15 décembre 1906.

de désertier à l'étranger. Le délai de repentir étant réduit dans ce cas à trois jours, il trouvera au delà de la frontière la certitude de l'impunité (art. 231 et 235 du code du 9 juin 1857).

Nous en avons assez dit pour montrer combien ces questions sont délicates et complexes, quelle réserve et quelle prudence elles imposent au Parlement dans les cas, qui devraient être très rares, où il use de son initiative pour les aborder et les résoudre.

Contrôleur général CRETIN.

IV

La criminalité en Espagne.

Le mémoire adressé au gouvernement par le Fiscal (Ministère public) près le Tribunal suprême à l'occasion de l'ouverture des tribunaux continue à nous donner les renseignements les plus récents sur la criminalité en Espagne (voir, sur ce point, *Revue*, 1907, p. 391). Le dernier paru résume les travaux judiciaires du 1^{er} juillet 1906 au 1^{er} juillet 1907. Il contient des constatations pleines d'intérêt.

Les affaires nouvelles introduites pendant cette période se montent à 82.137 en diminution sensible sur la précédente (89.725). Il restait à juger en juillet 1907 environ 5.000 affaires, dont près de la moitié n'étaient pas commencées depuis un mois (1.817 exactement) et dont 1.370 remontaient à un délai variant de un à trois mois, ce qui dénote une activité suffisante des tribunaux.

Si nous recherchons quelles infractions ont principalement diminué de nombre, nous voyons que les délits contre les personnes et ceux contre les propriétés figurent au premier rang; les premiers tombent de 27.000 à 23.600, les seconds de 36.801 à 34.412; il y a également diminution sur le faux (1884 au lieu de 2.567), les délits contre l'honnêteté (1.432 au lieu de 1.571). Dans ce tableau consolant, qui ramène souvent au-dessous des chiffres constatés en 1903-04, quelques chiffres font tache. Ainsi, il y a lieu de s'alarmer de l'augmentation des suicides qui, de 1.134, passent à 1.429, puis à 1.464 dans les trois dernières années. Les délits contre l'ordre public, qui avaient diminué l'an dernier, augmentent à nouveau et, de 3.222, passent à 3.628.

Au point de vue de la répartition géographique des infractions, les circonscriptions de Barcelone et de Madrid viennent en tête avec environ 7.500 affaires nouvelles dans l'année. Celles de Séville et de Malaga, qui viennent ensuite, n'en ont que 3.000. On constate d'autre

part une criminalité très faible dans un grand nombre de circonscriptions et, sur 49, 33, ont moins de mille affaires nouvelles par an.

Les tableaux annexés au rapport font aussi faire cette autre constatation que, dans les affaires soumises aux jurés, les acquittements ont été relativement rares: ils se montent à 1.131 contre 2.205 condamnations, soit à peine le tiers. Dans 1.409 affaires, la décision rendue a admis la qualification que le Fiscal avait proposée.

Le rapport auquel les tableaux dont nous avons extrait ces chiffres sont empruntés contient encore d'utiles remarques sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire et sur l'obligation pour les fonctionnaires chargés de ce soin de visiter très exactement les prisons.

R. DEMOGUE.

V

Bibliographie.

A. — *Essai historique sur les expositions universelles* (1).

Dans ce travail considérable de plus de mille pages, M. Démy retrace l'histoire des cinq expositions universelles de Paris, de 1855, 1867, 1878, 1889, 1900. Il s'est efforcé de replacer ces grandes manifestations industrielles et sociales dans le milieu où elles se sont déroulées et d'en étudier la répercussion sur la vie de la nation, c'est-à-dire sur le commerce, sur l'industrie, sur la santé et sur la fortune publiques, enfin sur la criminalité.

C'est à ce dernier point de vue que l'ouvrage si documenté de M. Démy peut intéresser la *Revue pénitentiaire*.

« On peut, dit l'auteur, envisager l'influence des expositions sur la criminalité à deux points de vue: au point de vue de la criminalité générale, au point de vue de ce que nous appellerons la criminalité spéciale. »

Une exposition détermine-t-elle pour toute la France, et pour l'ensemble des infractions, une augmentation de délits? Ou bien, entraîne-t-elle, dans le département de la Seine, une recrudescence de délits spéciaux, vol, mendicité, vagabondage? L'auteur examine les cinq expositions à ce double point de vue.

En 1855, il y a une baisse de la criminalité générale; quant à la criminalité spéciale elle demeure stationnaire.

En 1867, il y a un accroissement à la fois de la criminalité générale et de la criminalité spéciale. Le nombre des délits passe de

(1) Par ADOLPHE DÉMY; Alphonse Picard, éditeur.

139.441 en 1866 à 151.769 en 1867. Le compte de la justice criminelle attribue comme cause principale de cette augmentation la cherté des subsistances, mais il ajoute toutefois que l'exposition universelle avait attiré beaucoup de malfaiteurs à Paris.

Il faut ajouter qu'en 1868, l'augmentation de la criminalité spéciale s'accroît

L'année 1878, tant au point de vue de la criminalité générale, qu'à celui de la criminalité spéciale, accuse par rapport à l'année précédente et à l'année suivante une baisse de la criminalité.

En 1889, la criminalité générale semble stationnaire, mais il y a augmentation de la criminalité spéciale.

En 1890, il a y recrudescence des crimes et des délits.

L'année 1900 fait, aux deux points de vue auxquels l'auteur se place, partie d'une période de criminalité décroissante.

En ce qui concerne les délits commis à l'intérieur de l'enceinte de l'Exposition, le rapport de l'exposition de 1855 est muet sur les arrestations opérées.

Le rapport de 1867 donne le chiffre de 102 arrestations effectuées dans ces conditions.

A l'exposition de 1878, 942 arrestations. Le rapport de 1889 constate 1.519 arrestations par les cinq postes de police. Le rapport de 1900 ne donne pas d'indication d'ensemble pour les délits. Les six postes de police de l'Exposition ont eu environ 8.000 opérations à pratiquer, sur lesquelles 500 environ concernaient des vols.

L'auteur constate encore que les étrangers figurent, contrairement à ce que l'on pourrait croire, pour une part relativement faible sur le nombre total des personnes arrêtées. M. Démy tire de cette partie de son travail les conclusions suivantes :

En ce qui concerne la criminalité spéciale : « L'accroissement que peut déterminer l'exposition est très faible, et les recommandations de sévérité ou de mansuétude du ministère de la Justice ont sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité spéciale une action bien plus énergique que les expositions ».

En ce qui concerne la criminalité générale : « Nous pensons que les expositions sont sans influence sur les variations de la criminalité dans l'ensemble du pays, soit qu'il y ait un simple déplacement de la criminalité, des mouvements en sens inverses se produisant en province et à Paris, soit qu'il s'établisse une compensation entre l'accroissement du nombre des délits de vol et la diminution des délits de vagabondage et de mendicité, soit, plus simplement, que les variations entraînées dans la criminalité parisienne par les exposi-

tions soient noyées à raison de la faible importance qu'elles présentent dans le mouvement de la criminalité générale ».

M. WINTER.

B. — L'année législative et judiciaire (1).

Pour se tenir au courant de tout ce qui se fait, s'écrit, se plaide, se juge, il faudrait être abonné, non seulement aux journaux et publications de France et de l'étranger, mais encore à une foule de recueils et de revues, et les lire, ce qui est encore plus malaisé.

M. Carpentier a eu la pensée fort pratique de montrer « dans un petit livre d'un maniement usuel, qu'il existe quelque part quelque chose » susceptible d'intéresser le chercheur et le curieux, et il vient de la réaliser très heureusement.

Conçu et exécuté dans l'ordre alphabétique, ce petit répertoire annuel met le praticien et l'écrivain au courant de ce qui peut l'intéresser pour un article ou un livre à écrire, pour un discours à prononcer, pour une affaire à plaider.

Les grands recueils ne sauraient publier au jour le jour les jugements et arrêts rendus. Qui se tient au courant de la bibliographie sur un sujet donné? Qui connaît les travaux des sociétés savantes dont il ne fait pas partie? Le petit livre de M. Carpentier permet de combler cette lacune. Les propositions de lois déposées au Parlement, les causes notables, les arrêts de principe rendus, la bibliographie récente écrite sur chaque sujet, les articles de revues publiés, les travaux et les vœux des Congrès qui se sont réunis au cours de l'année, les nouvelles lois promulguées, les anciens textes abrogés, les travaux des Académies, ce sont là quelques-uns des renseignements qui se trouvent condensés dans ce répertoire.

Il va de soi que M. Carpentier n'en donne qu'une brève analyse avec les sources où ils peuvent être retrouvés. Ce livre est un indicateur, rien de plus, rien de moins. Cet indicateur, en évitant des recherches longues et multipliées, épargne un temps précieux et ne saurait être trop recommandé à l'attention des hommes d'étude qu'intéresse le mouvement social, législatif et judiciaire.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

(1) Par A. Carpentier; librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey, 22, rue Soufflot, à Paris.

C. — *Le droit des abeilles* (1).

Le livre de M. Antoniadès ne rentre que par sa partie pénale dans le cadre habituel des études de notre Société. Mais nous manquerions à nos devoirs de bonne confraternité envers un collègue des plus fidèles si nous n'en signalions en quelques mots tout l'intérêt. Il est destiné aux propriétaires fonciers qui, aujourd'hui comme jadis, trouvent en Grèce des profits sérieux dans l'élevage des abeilles, et il les renseigne, en termes très clairs, sur les principes du droit civil, du droit administratif (mesures de sécurité à prendre dans l'intérêt de la sécurité des personnes), et du droit pénal, notamment en cas de vol ou de destruction d'essaims appartenant à autrui. Des notions sur l'importance économique de l'industrie apicole, son développement dans le royaume hellénique depuis 1814, et des renseignements de législation comparée complètent très utilement cet ouvrage.

H. P.

VI

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Les jurys continuent à réclamer le maintien de la peine de mort. Une circulaire du Garde des Sceaux, publiée à la fin du mois d'octobre, a interdit aux présidents des cours d'assises de transmettre ces vœux à la chancellerie, en insinuant que l'état de la criminalité ne semble pas justifier l'inquiétude que manifestaient ainsi les jurés, et que de semblables délibérations seraient contraires aux principes de notre droit public.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur des pétitions qu'à l'issue ou au cours des sessions d'assises, des membres de plusieurs jurys criminels m'ont adressées au sujet du maintien de la peine de mort, qui leur paraît exigé par une prétendue recrudescence de la grande criminalité.

Dans le cas où de semblables manifestations viendraient à se produire je vous prie de vouloir bien inviter MM. les présidents des cours d'assises de votre ressort à porter à la connaissance de leurs auteurs que les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle publiés par le service de la statistique de ma chancellerie ne sauraient justifier leurs craintes.

J'estime, d'autre part, qu'il conviendrait en cette circonstance de rappeler à MM. les jurés que, pendant tout le cours de la session, ils sont de véritables magistrats, et qu'à ce titre il leur est interdit, conformément

aux principes essentiels de notre droit public, de délibérer par voie de disposition générale sur l'exécution des différentes peines motivées par leurs verdicts.

Le journal *le Temps* (numéro du 30 octobre) faisait suivre cette circulaire d'une note dans laquelle il résumait les explications que l'un de ses rédacteurs avait obtenues, à ce sujet, de la Chancellerie.

Cette circulaire a pour but d'empêcher dans l'avenir les jurés d'émettre, une fois le verdict rendu, des vœux tendant en réalité à la complète exécution de la peine prononcée, en même temps qu'au maintien de la peine de mort.

En émettant ces vœux, les jurés sortent du rôle de magistrats dont ils ont accepté les obligations et les responsabilités pendant la durée de la session.

Il est incontestable que ce rôle doit se borner à répondre aux questions qui décideront de la peine, et que c'est empiéter sur les attributions et les prérogatives de la direction des affaires criminelles et des grâces que de demander par voie de pétition ou au moyen de vœux l'application stricte du verdict.

S'il est possible d'admettre que, dans certaines circonstances peut-être justifiées par les éléments d'un procès, les jurés, obéissant à un sentiment de bienveillante commisération, prennent l'initiative de signer un recours en grâce, il est par contre impossible de tolérer que les mêmes jurés puissent apporter une aggravation de peine à la sentence résultant de leurs réponses aux questions posées par le président des assises.

Un magistrat qui, dans un procès en correctionnelle, ajouterait au prononcé du jugement des considérations relatives aux conditions dans lesquelles le condamné doit accomplir la peine dont il est frappé, commettrait, ce faisant, une faute professionnelle dont la gravité n'échapperait à personne.

Les jurés, par leurs vœux et leurs pétitions, commettent une faute professionnelle du même ordre, et la circulaire du Garde des Sceaux a pour but de les mettre en garde, dans l'avenir, contre de tels errements.

Ce même journal se hâtait de faire observer que cette critique ne lui paraissait pas justifiée, car les vœux qui semblent avoir ému la Chancellerie sont tous émis après la clôture de la session, à un moment où les jurés sont redevenus de simples citoyens. De son côté, un juré du Finistère, M. Paul de Latty, dans une lettre un peu humoristique, signalait la différence qui sépare les fonctions de juré, imposées par voie de tirage au sort à un citoyen qui cherche à se dispenser de les remplir, et celles de magistrat qui sont généralement données à des personnes qui les ont sollicitées (*Le Temps*, du 6 novembre). Plusieurs jurés (*Le Matin*, du 4 novembre) signalaient ce qu'il y avait, d'après eux, d'incohérent dans le réquisitoire de l'avocat général qui représente les pouvoirs publics, venant, en leur nom,

(1) Το Δικαίων των Μελισσών, par DEMETRIOS ANTONIADÈS, avocat à la Cour d'appel, 1 vol. in-8°, Athènes, imp. Nomikès. 1907.

réclamer la peine de mort qu'ils ne voulaient plus laisser exécuter.

En tout cas, et sauf peut-être dans l'Ardèche, où les jurés ont refusé de s'associer à ces manifestations, la circulaire est demeurée sans effet; nous relevons dans les journaux les vœux suivants en faveur du maintien de la peine capitale: Seine (16 octobre); Drôme (27 octobre); Gers (27 octobre); Orne (29 octobre); Seine (31 octobre); Aube (2 novembre); Finistère (2 novembre); Landes (5 novembre); Var (7 novembre); Saône-et-Loire (7 novembre); Aisne (9 novembre); Nord (16 novembre); Seine (16 novembre); Maine-et-Loire (16 novembre); Ardennes (22 novembre); Cantal (novembre); Seine (2 décembre); Charente-Inférieure (4 décembre); Seine-et-Oise (7 décembre); Morbihan (7 décembre). Le jury du Morbihan a demandé, en outre, que le Président de la République ne fasse usage du droit de grâce que dans les cas exceptionnels. Seulement, au lieu d'être transmis au Garde des Sceaux, ces vœux ont été simplement publiés dans les journaux ou, comme dans le Nord, exprimés sous la forme de pétition au Sénat et à la Chambre.

D'autre part, de nouvelles condamnations à mort ont été prononcées: Cour d'assises du Loir-et-Cher (aff. Leborde), des Bouches-du-Rhône (aff. Chiti); de la Seine (aff. Moussou et aff. Gailly); de la Seine-Inférieure (aff. Pérez); d'Ille-et-Vilaine (aff. femme Labbé); du Nord (aff. Vandamme); du Calvados (aff. femme Leprunier); de Maine-et-Loire (aff. Cadiot) (1).

Le *Petit Parisien*, qui avait organisé un *referendum* sur cette question, a obtenu 1.412.347 réponses se divisant ainsi: *Partisans de la peine de mort*: 1.083.655; *adversaires*: 328.692.

Citons, dans le même sens, les vœux de la Chambre de Commerce, de la Société pour la défense du Commerce et des syndicats commerciaux de Marseille, du Conseil général du Gers (19 octobre) et du Conseil municipal de Honfleur (23 novembre) (2).

(1) Nous négligeons naturellement une condamnation à mort prononcée pas contumace par la Cour d'assises de Seine-et-Marne (aff. Milisson).

(2) Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 6 novembre, s'est occupé également de la question de la peine de mort et du droit de grâce.

Un vœu en faveur de la peine de mort et du retrait du droit de grâce au Président de la République a été combattu par M. Thomas; M. Duval-Arnauld, sans s'opposer au maintien de la peine de mort, a déclaré vouloir laisser au chef de l'État le droit de grâce qui n'est pas seulement applicable aux condamnés à mort, et dont il serait dangereux de priver d'autres condamnés dignes de pitié. Enfin, M. Henri Turot a déposé un vœu par lequel les exécutions capitales auraient lieu dans le XVII^e arrondissement, quartier des Ternes.

Après un long débat, l'urgence pour ces trois vœux a été repoussée. Les vœux ont été renvoyés à la commission compétente.

En faveur de la suppression de la peine de mort, notons les vœux d'un grand nombre de sections de la Ligue des droits de l'homme (1), et l'ordre du jour adopté le 2 novembre par un grand nombre de sections parisiennes de cette Société, à la suite d'une conférence faite rue Cadet par M. Cruppi.

Les citoyens réunis le 2 novembre dans la salle du Grand-Orient,

Après avoir entendu la conférence éloquente de M. Jean Cruppi sur la suppression de la peine de mort,

Adressent à Monsieur le Président de la République l'hommage de leur respectueuse sympathie pour l'énergie avec laquelle, dans une circonstance récente, il a su, malgré les appels passionnés de la presse réactionnaire, faire la courageuse application des principes qui sont, depuis plus d'un siècle, l'honneur du parti républicain;

Réclament la suppression de la peine de mort qui n'est ni un moyen de préservation ni une mesure d'amendement, mais un acte de barbarie et de vengeance;

Et demandent au Parlement d'adopter, dans le plus bref délai possible, les conclusions du rapport tendant à la suppression de cette peine.

Le rapport de M. Cruppi, auquel fait allusion ce vœu, a été déposé le 22 octobre. Deux jours plus tard, M. Cruppi publiait dans le *Temps*, sous forme de lettre au directeur, un article très remarqué dans lequel il développait les arguments abolitionnistes: Réduction légale du nombre des crimes capitaux (il n'y en a plus que 15); décroissance continue des meurtres; inutilité de la peine capitale au point de vue de la défense sociale (les véritables antisociaux sont les vagabonds, les voleurs, etc., qu'on ne peut cependant supprimer par le couperet (2); alors à quoi sert le vain appareil de la guillotine dressée une fois, deux fois, six fois au plus par an sur une place publique ou dans la cour d'une prison?); irréparabilité de la peine capitale; son défaut de puissance intimidante (avant la loi du 25 décembre 1880, les détenus des maisons centrales tuaient leurs gardiens pour aller au bain, donc ils ne craignaient ni le bain ni la mort). Dans ce même

(1) Beausoleil, Cazouls-les-Béziers, Charenton-Saint-Maurice, Maisons-Alfort, Rennes, Saint-Ouen, Alençon, Amagne, Banyuls-sur-Mer, Bar-sur-Aube, Biganos, Bressuire, Cahors, Carhaix, Certe, Chamoux, Draguignan, Gex, Givors, Larnaud, Maignelay, Monchy-Saint-Eloi, Morzine, Pamproux, Sahorre, Saint-Denis, Paris (sections Saint-Georges-Rochechouard, Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin, Pout-de-Flandre), Saint-Pierre-de-Saint-Julien, Thouars, Trouillas, Villemomble, Bourg-la-Reine, Carnoules, Champigny, Collioure, Digne, Fréjus, Lorient, Nord des Ardennes, XVI^e et XV^e arrondissements (Paris), Rabat, Riom, Sens.

(2) On sait que, d'après certains anthropologistes, l'Angleterre devrait sa prospérité aux nombreuses exécutions de vagabonds et de mendiants faites sous la reine Élisabeth.

article, notre éminent collègue insiste sur les facilités d'évasion de la Guyane (1), et, arrivant aux manifestations du jury, elles le surprennent, écrit-il, car ne voit-on pas depuis 1832 que son œuvre quotidienne, parfois excellente, souvent fantaisiste, consiste à gracier la plupart des criminels et à distribuer à presque tous les assassins le bon numéro de loterie qui leur confère le droit à la Guyane? « Nous voulons, conclut M. Cruppi, non pas la mort lente de l'ergastolo, mais, et cela suffit, que le grand malfaiteur, l'antisocial redoutable, passe toute sa vie dans une maison de force spéciale où il sera astreint le jour au travail forcé en commun, et soumis, la nuit, au régime de l'isolement (2).

M. Ajam, député de la Sarthe, s'inspirant des préoccupations de l'opinion publique, dont témoignent les manifestations diverses que nous venons de résumer, a déposé une proposition de loi transactionnelle d'après laquelle on donnerait au jury le pouvoir d'appliquer lui-même la peine avec le concours du président des assises et

(1) Une interview de Gallay, retour de Cayenne, où sa conduite jugée bonne, tant qu'on n'avait pas découvert à sa charge de nouveaux méfaits, lui avait valu de bénéficier d'une décision gracieuse, récemment publiée dans *le Journal*, donne de singuliers détails sur le régime de faveur dont jouiraient certains transportés. Nous en empruntons au *Temps* (numéro de 26 novembre) le résumé suivant qui, à raison de la qualité de l'interviewé, appelle toutefois certaines réserves. « Avec une nourriture saine et un exercice modéré, la vie est des plus faciles à la Guyane. Un transporté, dont la conduite est bonne, qui ne commet pas de folies, ne joue pas trop au baccara, ne fait pas de dettes et ne passe pas toutes ses nuits au cabaret ou au tripot, obtient bientôt une concession, peut se marier et se créer une nouvelle famille. Sans doute, il y a une certaine catégorie de pensionnaires qui n'ont pas trop à se louer de l'Administration : c'est le menu fretin des condamnés obscurs, voleurs, recéleurs, meurtriers ou assassins de province dont la condamnation a passé inaperçue. Cette plèbe est employée à construire des routes ou à défricher la brousse. Le travail est pénible et la mortalité considérable, et on a plus de chance de s'évader, mais avec la quasi-certitude de crever dans la forêt vierge. Quand à l'élite, à l'aristocratie du bagne, aux déportés illustres dont les exploits et le procès ont rempli les journaux et passionné l'opinion publique, ils sont traités avec tous les égards dus à leur renommée. Un Brière, assassin de ses cinq enfants, un Soleilland, un Gallay ne peuvent être assimilés aux malfaiteurs vulgaires. On les surveille de plus près parce que leur évasion ferait scandale. Mais que de compensations ! Ils sont soignés, choyés, dorlotés. On les envoie aux bains de mer, aux îles du Salut, sous un climat frais et sain ; ils jouissent du régime le plus confortable et de loisirs délicieux. Au lieu de casser des cailloux sur les routes par le grand soleil, ils rêvent et versifient mollement couchés à l'ombre des cocotiers. C'est une idylle. »

(2) A ce propos, le *Matin* observait ironiquement que ce régime ressemblait à celui de quantité d'honnêtes gens (les ouvriers travaillent en commun le jour et s'isolent de leur mieux la nuit). Dans son numéro du 2 novembre, ce même journal oppose à M. Cruppi rapporteur, les réquisitoires de M. Cruppi avocat général. Nous relevons cet argument *ad hominem* pour montrer jusqu'où s'égare la discussion.

on lui permettrait, en cas de crime entraînant la peine capitale, de choisir entre la peine de mort et l'encellulement perpétuel.

H. P.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — Sur arrêté du 10 octobre 1907 (*J. O.* du 11 octobre), MM. Marignan et Malepeyre, conseillers à la Cour de cassation, ont été nommés membres de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement des magistrats, en remplacement de MM. Maillet et Geoffroy, membres sortants au sort.

Mais, d'autre part, le décret du 18 août 1906 (*Revue*, 1906, p. 1122), qui n'était pas sans doute parfait, vient d'être entièrement remanié par le Conseil d'État, et spécialement le concours pour les nominations aux postes de juges suppléants (*supr.*, p. 1092), pour lequel il ne s'était pas fait inscrire un nombre suffisant de candidats, paraît définitivement condamné; il serait remplacé, dans la nouvelle réglementation, par un examen.

RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE COLONIALE. — Le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section de la magistrature coloniale (*Revue*, 1906, p. 54) avait imposé aux candidats des conditions trop rigoureuses d'admission et d'études : diplôme de licencié en droit; âge *minimum*, 20 ans; *maximum*, 28 ans; concours portant sur certaines matières d'ordre juridique, l'histoire et la géographie coloniale, l'hygiène et une langue vivante (anglais ou allemand); obligation, en outre, de deux années d'études, de suivre les cours du doctorat, d'effectuer un stage au barreau et d'être de plus attachés au parquet.

Très peu de candidats se présentèrent et encore leurs connaissances ne répondaient pas, à de rares exceptions près, aux préoccupations des jurys. Dans ces conditions, on a décidé de modifier le régime de 1905 et le *Journal officiel* du 12 octobre a publié un nouveau décret portant la date du 27 juillet 1907, qui allège les programmes d'admission et simplifie le régime applicable aux élèves pendant leurs deux années d'études. On exige cependant encore des futurs magistrats coloniaux un stage au parquet de la Cour de Paris ou du tribunal de la Seine, et un examen professionnel à la sortie, mais l'obligation de poursuivre des études en vue du doctorat est supprimée (1).

Les épreuves d'admission portent sur les matières suivantes :

(1) Ce décret est suivi d'un arrêté ministériel fixant les conditions d'admission au concours et les programmes des deux années d'études et de l'examen de sortie.

1^o Droit civil (théorie des obligations, théorie des sûretés réelles et personnelles). Droit commercial terrestre et maritime. Code pénal (partie générale). Économie politique générale;

2^o Histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'à nos jours;

3^o Géographie sommaire des colonies françaises.

Les élèves sont répartis en deux sous-sections, africaine et indochinoise.

Malgré cette réforme, observe le *Journal des Débats*, il est à craindre que la magistrature coloniale manque encore de spécialisation, or c'est là, avec le manque de connaissance des langues indigènes, son défaut capital. L'administration centrale fait trop promener les magistrats à travers toutes nos possessions pour qu'ils puissent arriver à connaître les mœurs du pays où ils sont appelés à rendre la justice, et surtout la langue. Or, aussi longtemps qu'ils seront obligés de recourir à des interprètes pour éclairer leur religion, il n'y aura pas de justice au colonies. Ce n'est pas malheureusement les deux ans passés à l'École coloniale en dépit de l'enseignement des langues annamite, arabe ou malgache, qui les mettront en position de pouvoir se passer de ces intermédiaires compromettants, si on ne tient pas la main, en en faisant une condition de l'avancement, à ce qu'ils se perfectionnent sur place.

SERMENT DES JURÉS. — Les manifestations des jurés contre la formule religieuse du serment sont rares. Il s'en est produit une, le 10 août, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine. Son auteur, M. Dide, explique ainsi son attitude dans une lettre au Garde des Sceaux, dont il a donné communication à la presse.

Étant moi-même chef du jury (affaire des maisons de commerce fictives), ayant à faire connaître en séance publique la décision du jury, j'ai dit: « Sur mon honneur et ma conscience... la décision du jury est... » interrompu aussitôt par M. le greffier d'audience.

M. le président, en termes très courtois, m'a fait observer que je devais lire intégralement la formule imprimée: « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la décision du jury est... »

J'ai déclaré alors que je ne pouvais pas dire « devant Dieu », que c'était contraire à mes convictions philosophiques, mais que cette réserve faite, par déférence pour la cour, ne voulant pas créer d'incident, j'allais lire la formule, et je l'ai lue.

Je suis libre penseur; en France, les Églises sont séparées de l'État; je viens donc vous prier, Monsieur le ministre, au nom des principes de « liberté de conscience », de donner des instructions pour supprimer ou tout au moins rendre facultative la lecture de la deuxième partie de la formule précitée.

LES GARDES FORESTIERS. — Au cours de la discussion du budget de l'agriculture, M. Max Réville a réclamé pour les gardes forestiers, en dehors de certains avantages dont jouissent déjà les douaniers (allocation de 10 francs par nouveau-né au-dessus de 3 enfants, admission des enfants dans les enfants de troupe, service médical gratuit), l'imputation du temps de service militaire dans le calcul du nombre d'années de services nécessaire pour l'obtention de la médaille forestière, la dispense de l'obligation d'affirmer les procès-verbaux, et de délivrer les assignations aux délinquants. « C'est là, a dit l'honorable député, une pratique très fâcheuse. Ce préposé se trouve ainsi mis en présence du délinquant qu'il a surpris quelques jours auparavant; il réveille en lui l'animosité que ce délinquant peut avoir conçue à son égard et, sans le vouloir aucunement, peut provoquer tout naturellement, de la part du prévenu, quelques paroles violentes ou agressives. L'autorité du préposé, dans son petit domaine, est du même coup affaiblie. »

M. Réville a demandé enfin que les préposés, poursuivis disciplinairement, reçoivent communication de toutes les pièces constituant le dossier et que les dénonciations anonymes ne soient plus accueillies « ou que, tout au moins, lorsqu'elles révélaient des faits d'une gravité telle que malgré tout l'Administration ne peut pas les laisser passer sous silence, l'intéressé soit mis à même, dans ce cas, de connaître et de discuter l'accusation anonyme dont il est l'objet. »

Sur ce dernier point, le Ministre a répondu que l'Administration avait devancé la réforme inscrite dans la loi de finances de 1905. Quant à la médaille forestière, elle ne s'accorde jusqu'ici qu'après 20 ans de services forestiers et les crédits ne permettent pas d'augmenter le nombre des médailles accordées chaque année (40). La formalité de l'affirmation des procès-verbaux doit être maintenue parce que le garde forestier verbalise seul; on ne saurait donc l'assimiler aux gendarmes qui opèrent toujours au nombre de deux. Le ministre aurait pu ajouter que le procès-verbal d'un simple garde forestier régulièrement affirmé fait parfois preuve jusqu'à inscription de faux (art. 117, C. For.), tandis que les procès-verbaux des gendarmes n'ont jamais une pareille force probante.

Enfin, a ajouté M. Ruau, l'Administration a déjà commencé à faire délivrer les citations par la poste. M. Réville aura donc satisfaction. Mais nous prévoyons que bientôt les préposés formuleront une réclamation nouvelle et contraire. Actuellement la remise des citations, en vertu de l'art. 173 C. For., assure aux préposés une rétribution de 0 fr. 30 c. par acte, sans que l'ensemble des rétribu-

tions de cette nature puisse excéder annuellement 100 francs. La réforme aura donc pour résultat certain de réduire leur modeste traitement.

AFFAIRE JORIOZ. — Dans son audience du 4 mai, la Cour de cassation a rejeté la demande en révision de son procès demandée par l'ouvrier italien Jorioz, condamné par le jury de la Savoie pour avoir empoisonné un de ses camarades (*Revue*, 1906, p. 1325).

LA MAIN DE SOLEILLAND. — Dans le courant du mois de février, un reporter demandait à M. Bertillon des photographies de mains de criminels « pour illustrer un roman feuilleton ». Celui-ci lui remit deux photographies : l'une de la main droite d'un très honnête ouvrier, laveur de voitures, l'autre de la main gauche d'un autre honnête homme, écorcheur de moutons. Ces photographies remontaient à une dizaine d'années; M. Bertillon les avait faites, avec un grand nombre d'autres, pour constituer son album des « tares professionnelles ».

Le lendemain, un journal les reproduisait comme étant les photographies des mains de Soleilland. Malgré une protestation de M. Bertillon, passée inaperçue, M. Lombroso les étudiait à son tour et adressait au *Temps* (n° du 30 juillet) une note dans laquelle il expliquait que la main droite présentait tout à fait l'aspect qu'en névro-pathologie on appelle la main de singe; qu'en outre cette main n'avait qu'une seule ligne horizontale; tandis que la main gauche, plus longue que l'autre, était tout à fait normale. « Donc, concluait-il, dans le seul membre que j'ai pu examiner de Soleilland, à l'atavisme se joint l'asymétrie qui vient d'ailleurs s'ajouter à l'asymétrie chromatique déjà remarquée dans l'iris; cela permet de supposer d'autres asymétries dans le thorax et dans la tête, etc. Pour saisir l'importance de ces anomalies, il est bon de rappeler que j'ai trouvé dans le criminel-né et l'épileptique, dont il est une variété, non seulement un fond atavique, mais aussi un fond pathologique, se traduisant surtout par l'excessive asymétrie. Ce serait comme si plusieurs individus se fussent fondus en un seul pour le malheur de l'humanité ».

Tout le monde comprit bien mieux encore l'asymétrie quand on connut l'origine des photographies. Mais nous n'aurions pas fait allusion à cette mésaventure du savant professeur si elle n'avait suggéré à M. Binet, directeur du laboratoire de psychologie physiologique de la Sorbonne, de très sages réflexions sur les dangers des conclusions

données un peu hâtivement, sur l'examen d'un individu dont on se croit certain de connaître la criminalité.

M. Lombroso est-il bien certain de ne pas s'être laissé suggestionner? Il savait, lui, l'auteur des thèses connues sur le criminel-né, il savait qu'il avait sous les yeux la main de Soleilland, et, tout naturellement, il devait y chercher une confirmation de ses thèses. De plus, quelques-uns des caractères anatomiques qu'il relève ne sont pas de ceux qui se mesurent exactement; ils ne peuvent être que l'objet d'une appréciation subjective, sur laquelle la suggestion a toujours de la prise. Ce ne sont pas des circonstances négligeables, et, à la place du savant psychiatre, je ne me sentirais pas en sécurité.

Qu'aurait-il fallu faire pour se garantir contre cette cause d'erreur? C'est bien simple : que la photographie de la main de Soleilland fût présentée à M. Lombroso dans une série de photographies représentant les mains de très honnêtes gens, et que M. Lombroso s'obligeât à découvrir dans cette collection la main du criminel. Il est trop tard pour faire cette contre-épreuve (1).

LES CONDAMNÉS ET LE RECRUTEMENT DES ÉQUIPAGES. — Au cours de l'enquête sur les causes de l'explosion du cuirassé *Iéna*, la question s'est posée de savoir si le sinistre ne devait pas être attribué à la malveillance. Le ministre de la Marine, le 3 décembre, répondant à M. Cabart-Danneville, a énergiquement repoussé cette hypothèse devant le Sénat; mais il a reconnu que tout le monde était d'accord pour reconnaître que l'État, dans un sentiment de mansuétude excessif ouvre l'armée et la marine à des individus que leurs antécédents et surtout leurs habitudes d'indiscipline devraient en faire exclure. M. Thomson s'est trouvé d'accord avec M. l'amiral de Cuverville, pour affirmer que la présence des « apaches » à bord était une cause de contamination des équipages, qu'il ne suffisait pas de les éliminer, comme on le fait dès maintenant, sans attendre qu'ils aient épuisé toutes les sévérités successives de l'action disciplinaire, qu'il importait d'agir « avant l'incorporation » et il a annoncé le dépôt, par le Conseil supérieur de la Marine, d'un projet excluant du recrutement de l'armée de mer les individus suspects et mauvais, c'est-à-dire en général les condamnés de droit commun (2).

(1) *Le Temps* (numéro du 10 août) publie en même temps que la lettre de M. Binet une lettre dans laquelle un correspondant qui signe J. Naville affirme que ses mains n'ont qu'une seule ligne transversale et que le même signe se retrouve chez ses quatre enfants.

(2) Au cours de l'enquête, le commandant Tiercelin, avait déjà émis le vœu d'exclure de la Marine les hommes possédant un casier judiciaire.

M. de Tréveneuc, comprenant que ces individus seront renvoyés dans l'armée de terre, s'est écrié : « Il faut les éliminer de partout. » Nous revenons donc à cette vieille et noble conception du service militaire qui était celle du maréchal de Castellane, et qui provoquait chez lui l'indignation que traduisent énergiquement ses *Mémoires*, lors de l'organisation des bataillons d'Afrique, « une troupe dans laquelle, pour avoir l'honneur de servir, on aura besoin de justifier d'une condamnation ». Elle n'est peut-être plus celle de notre démocratie et il ne faudrait pas amener certains honnêtes gens à jalouser, si nous osons dire, les individus qu'une condamnation dispense du service. Mais la situation qui inspire ces craintes n'a-t-elle pas surtout pour cause la tendance générale à accepter toutes les demandes suffisamment appuyées, qui a fait admettre trop tôt dans les rangs des hommes que leurs antécédents astreignaient à donner préalablement ailleurs des gages sérieux d'amendement. Il serait fâcheux qu'après avoir été peut-être trop faible, on arrivât à s'obliger légalement à se montrer impitoyable.

LIMITATION DU NOMBRE DES CABARETS. — Le Sénat, dans sa séance du 6 décembre, a adopté en première lecture la proposition de loi sur la réglementation des débits de boissons, due à l'initiative de MM. Siegfried, Bérenger et de plusieurs de leurs collègues. Il ne s'est pas arrêté à la demande d'ajournement, formulée par l'un des commissaires du Gouvernement, M. Hennequin, sous le prétexte un peu étrange d'attendre la publication du compte rendu du Congrès des débitants. (Un Congrès d'intéressés, s'est écrié M. Bérenger !)

La proposition réduit en principe à 3 par 600 habitants (au lieu de 1 par 80 moyenne actuelle), le nombre des débits vendant de l'alcool ou des apéritifs à base de vin. Des exceptions peuvent toutefois être apportées à cette règle à raison de certaines circonstances (situation topographique spéciale, affluence d'étrangers, etc. (1). Tant que le nombre des débits ne sera pas réduit à ce chiffre, aucune déclaration nouvelle ne pourra être faite. Désormais aucun débit ne pourra être établi que dans des locaux sans communication directe avec ceux affectés à un autre commerce. Tout débit de la nature de

(1) D'après l'art. 6, les dispositions visant cette limitation du nombre des débits, ne sont pas applicables : « 1° Aux établissements où ne se débitent que des boissons hygiéniques; 2° à ceux où les boissons ne sont généralement offertes que comme complément de la nourriture donnée; 3° aux débits ayant la gérance des bureaux de tabacs; 4° aux débits temporaires établis à l'occasion des foires ou fêtes. »

ceux visés par le projet qui, par suite de décès, faillite, cessation de commerce ou autre cause, a cessé d'exister depuis plus d'un an, à dater de la constatation faite par la Régie, est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toute ouverture d'un débit faite en contravention à ces dispositions est passible d'une amende de 16 francs à 1.000 francs et sa fermeture doit être ordonnée par le jugement.

La proposition ajoute aux causes d'incapacité temporaire de tenir un débit la condamnation à un mois d'emprisonnement pour récidive de rébellion et l'état de récidive pour fraude en matière fiscale ou pour fraude sur les vins. Elle ajoute les casernes au nombre des établissements autour desquels les maires peuvent déjà interdire, dans un certain périmètre, l'établissement de nouveaux débits. Elle punit de 1 à 5 francs d'amende l'infraction à ces arrêtés municipaux. Elle autorise, en cas de récidive, les tribunaux à ordonner la fermeture des débits ouverts ou tenus par des individus frappés d'incapacité légale permanente ou temporaire. Elle punit enfin d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 50 à 5.000 francs et de l'incapacité temporaire, le débitant qui, en fournissant à quiconque le moyen de se livrer à la prostitution, aura excité ou favorisé la débauche. Cette proposition de loi sera applicable à l'Algérie, mais en ce qui concerne seulement les citoyens français et naturalisés.

Un amendement de M. de Lamarzelle prohibant la vente de l'absinthe a été retiré pour être transformé en proposition de loi spéciale.

RÉORGANISATION DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE. — La réorganisation des services de la statistique générale qui devient une annexe du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale où elle est rattachée à la direction du travail, ainsi que la création du Conseil technique de statistique, mettent de nouveau en question la concentration sous une direction unique de tous les bureaux de statistique des différents ministères. Le décret publié à l'*Officiel*, le 18 août, n'a pas réalisé cette réforme; on peut le regretter. Elle a été faite depuis longtemps dans presque tous les États de l'Europe, et ils s'en trouvent bien. La statistique judiciaire ne gagnerait-elle pas à être sous la haute protection d'un statisticien plutôt que d'un ancien ou d'un futur magistrat qui parfois ne s'y intéresse pas?

LES QUÊTES A DOMICILE. — Dans le but d'empêcher de recueillir les fonds nécessaires à l'entretien du culte, le maire de Saint-Pierre-

de-Rumilly (Haute-Savoie) a pris récemment un arrêté interdisant les quêtes à domicile, et il l'a signifié au curé. Celui-ci n'en tint pas compte et procès-verbal lui fut dressé. Mais le juge de paix de la Roche l'a relaxé de la poursuite par ce motif que les quêtes à domicile, ne portant atteinte ni au bon ordre ni à la sécurité publique, ne rentrent pas dans les matières que l'autorité municipale peut réglementer.

La solution ne pouvait faire de doute, car, depuis longtemps, la jurisprudence a eu l'occasion de proclamer le caractère absolument licite des quêtes à domicile (1) faites dans un intérêt autre que l'intérêt personnel de celui qui sollicite la charité d'autrui. Mais il semble que ce soit surtout en Savoie qu'elle a besoin d'affirmer cette vérité. Le dernier arrêt publié dans les recueils sur cette matière a été rendu par la Cour de Chambéry.

LE CERTIFICAT D'ÉTUDES PÉNALES A PARIS ET A TOULOUSE. — Nous sommes heureux d'enregistrer les résultats de la première année d'enseignement du cours spécial créé à l'Université de Toulouse (*supr.*, p. 172).

Neuf candidats, sur quinze inscrits, ayant très régulièrement suivi les cours, ont subi, les 26 et 27 juin, les examens en vue d'obtenir le *certificat de sciences pénales*. Il est intéressant de noter leur diversité d'origine : 1 docteur en droit, 1 étudiant en médecine, 3 étudiants en droit de 3^e année et 4 de 2^e année. Tous ont été reçus : 2 avec mention *très bien*, 4 avec mention *bien*, 2 avec *assez bien*, 1 avec la note *passable*.

Le jury, par sa composition, reflétait bien le but particulier que l'on s'est proposé en rédigeant le programme que la *Revue* a publié. Il comprenait : MM. G. Vidal, professeur de droit pénal et de science pénitentiaire ; Lepelletier, conseiller à la Cour d'appel ; Reverdin, avocat général ; le D^r Guilhem, professeur de médecine légale ; le D^r Rémond, de la Faculté de médecine, professeur de médecine mentale.

Sans parler de la valeur nouvelle que des études de ce genre donnent à l'enseignement supérieur du droit pénal et de la criminologie, il est permis, surtout à ceux qui ont été les promoteurs du vœu formulé par le premier Congrès de droit pénal, de se réjouir de le voir se réaliser ainsi, dans l'intégralité de son expression et dans son véritable esprit. Les magistrats soucieux d'assurer la préparation

(1) V. GARÇON : *Code pénal annoté*, art. 274, n^{os} 11 et suiv.

professionnelle de leurs futurs collègues doivent être particulièrement reconnaissants envers ceux qui ont organisé ces études et su leur donner cette double orientation théorique et pratique.

Ce sont bien là, en effet, en vue de l'application sociale du droit criminel, ces hautes études dans lesquelles se fondent heureusement les conceptions scientifiques et la pratique nécessaire aux sciences d'observation. Il est à désirer que des exemples comme ceux qui sont donnés à Paris, au Palais et à la Faculté, à Toulouse, dans ces leçons qui unissent le Palais à la Faculté, soient suivis dans les grands centres et que se multiplient ces écoles, comme autant de fruits heureux du premier Congrès français de droit pénal.

J. DRIoux.

A Paris, les épreuves écrites et orales pour le *certificat de science pénale*, autres que le mémoire sur un sujet choisi par le candidat et approuvé par le professeur, ont été subi les 8, 9 et 12 juillet devant un jury composé de MM. Balthazard, professeur agrégé à la Faculté de médecine, Garçon et A. Le Poittevin, professeurs à la Faculté de droit. Contrairement à la pratique de Toulouse, le jury de Paris ne décerne pas de mention et se borne à dresser par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Ce sont : MM. Baratte, fonctionnaire à la prison de Fresnes ; Chabertier, capacitaire en droit ; Clarens, Collas, Guionin, Hesse, étudiants en doctorat ; Huguenev, candidat à l'agrégation ; de Lacoste, étudiant en doctorat ; Mahmond Nedim, ancien procureur général en Turquie ; Van der Mensbrugge, auditeur militaire suppléant, en Belgique ; Salfati, capacitaire en droit.

M. LE D^r LACASSAGNE. — Dans sa séance solennelle du 1^{er} décembre, l'Académie des Sciences a décerné le prix Chaussié, d'une valeur de 10.000 francs, à M. le D^r Lacassagne, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon, pour l'ensemble de ses travaux sur la médecine légale. Nous adressons au savant professeur nos très vives félicitations.

L'ALIÉNATION MENTALE ET L'ALCOOLISME. — Une enquête prescrite dans les asiles par le ministre de l'Intérieur en vue de savoir le nombre exact des malades chez qui l'aliénation mentale a eu pour cause exclusive ou adjuvante l'intoxication alcoolique a donné les résultats suivants dont nous empruntons le résumé au *Temps* (numéro du 4 juillet).

Les malades dénombrés dans l'enquête ont été classés en trois groupes :

1^o Groupe A, comprenant tous les cas d'alcoolisme simple, quelle qu'en soit la forme (confusion mentale, délire hallucinatoire, épilepsie, affaiblissement des facultés, paralysie générale, etc.), où l'intoxication alcoolique a été reconnue comme cause exclusive des troubles cérébraux ;

2^o Groupe B, comprenant les cas d'alcoolisme présentant l'un ou l'autre de ces caractères, savoir : que le cas soit compliqué de dégénérescence ou de débilité mentale ou qu'il ait été constaté en même temps de l'alcoolisme nettement défini chez les ascendants ;

3^o Groupe C, comprenant les cas de folie de toute espèce : manie, folie intermittente, paralysie générale, délires systématisés, etc., qui, sans être des cas d'alcoolisme proprement dits, comptent l'intoxication alcoolique au nombre de leurs causes déterminantes.

Le nombre des aliénés de ces divers groupes s'élevait, le 1^{er} janvier 1907, aux chiffres suivants :

	Hommes	Femmes	Total
Aliénés du groupe A	2.287	721	3.008
Aliénés du groupe B	2.237	1.048	3.285
Aliénés du groupe C	2.538	1.101	3.639
TOTAL des trois groupes	<u>7.062</u>	<u>2.870</u>	<u>9.932</u>

Le nombre des aliénés de divers ordres soignés dans les établissements spéciaux étant au 1^{er} janvier de 71.547 et le nombre d'aliénés alcooliques étant de 9.932, ces derniers constituent donc 13,60 0/0 du contingent global des asiles.

Voici comment les aliénés alcooliques se répartissent suivant l'âge :

	Moins de 20 ans	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	Plus de 80 ans
Hommes	55	743	1.731	2.162	1.467	752	144	8
Femmes	136	184	476	860	711	402	88	13
TOTAL	<u>191</u>	<u>927</u>	<u>2.207</u>	<u>3.122</u>	<u>2.178</u>	<u>1.154</u>	<u>232</u>	<u>21</u>

Et d'après la nature du spiritueux qu'ils consommaient habituellement :

	Absinthe	Eau-de-vie	Cidre ou bière	Vin	Apéritifs divers
Hommes	1.372	1.911	453	1.275	2.051
Femmes	165	720	211	480	1.294
TOTAL	<u>1.537</u>	<u>2.631</u>	<u>664</u>	<u>1.755</u>	<u>3.345</u>

CONTRE L'ALCOOLISME. — La loi portant interdiction de l'absinthe en Belgique a commencé à recevoir son application le 28 juillet dernier.

Dans son Congrès du mois d'août tenu à Besançon, la Ligue de l'Enseignement, à la suite d'un remarquable rapport de M. Cheysson, a émis les vœux suivants :

Que les instituteurs ne se bornent pas à traiter la question de l'alcoolisme à un endroit convenu du programme, mais qu'ils en imprègnent tout leur enseignement (dictées, problèmes, compositions), tout en évitant à force de tact de porter atteinte au respect que les enfants doivent à leurs parents.

Qu'ils organisent des conférences et des lectures antialcooliques avec projections.

Qu'ils s'efforcent d'installer des jeux, des sports, des jardins ouvriers, pour donner à leurs élèves et anciens élèves le goût des réalités concrètes et des distractions saines; que l'enseignement ménager soit développé dans les écoles de filles pour dépister l'alcoolisme par le charme et la bonne tenue du foyer domestique.

Que, afin de donner aux institutrices le goût et la science des soins à donner aux petits enfants elles prêtent de plus en plus leur concours comme secrétaires aux dispensaires ou aux consultations de nourrissons.

Que les Associations d'instituteurs mettent dans leur programme d'action la propagande antialcoolique et qu'ils adhèrent à titre individuel aux Unions départementales antialcooliques.

Que les Sociétés de Secours mutuels et les Sociétés post-scolaires (Associations d'anciennes et d'anciens élèves, patronages, etc.) forment à côté d'elles des sections antialcooliques rattachées à la « Ligue nationale contre l'alcoolisme ».

Que M. le ministre de l'Instruction publique veuille bien organiser, avec des sanctions effectives, l'enseignement antialcoolique dans les lycées et collèges.

Que des ouvrages antialcooliques soient mis, par le ministère de l'Instruction publique, à la disposition de chaque inspecteur d'académie, qui se chargerait de les répartir, au besoin par voie de roulement, entre les différentes écoles de sa circonscription.

Cette propagande antialcoolique pourrait utilement s'exercer en vue d'obtenir, tant en France qu'aux colonies, la stricte application de la loi du 23 janvier 1873; on constate, en effet, à cet égard, des faits assez surprenants. Ainsi le *Journal officiel de l'Afrique centrale française* a promulgué cette loi le 13 juillet 1907 seulement, alors qu'elle avait été rendue exécutoire aux colonies depuis plus de 35 ans (D. du 31 mars 1873).

CONTRE L'OPIUM. — Une circulaire du ministre de la Marine, du 28 juin, prescrit la stricte application des mesures concertées il y a plus d'un an avec le ministre de l'Intérieur en vue de supprimer l'usage de l'opium dans la marine. Il est formellement interdit de fumer l'opium à bord des bâtiments de l'État et d'y introduire et conserver tout objet servant à cet usage.

D'autre part, un décret du 19 juin (*J. O.* du 27 août) interdit l'ouverture de fumeries d'opium dans toute l'étendue de l'Annam et du

Tonkin et défend d'autoriser aucune installation de nouvelles fumeries en Cochinchine et au Cambodge.

LA GENDARMERIE A LA RÉUNION. — Dans un but d'économie et afin d'arriver à supprimer les emplois de commissaire de police des communes rurales, un décret du 17 novembre 1907 accorde, dans l'île de la Réunion, la qualité d'officier de police judiciaire aux brigadiers et gendarmes chefs de brigade ou de poste. La même mesure était déjà en vigueur en Tunisie et en Indo-Chine.

STATUT DES FONCTIONNAIRES. MINISTÈRE DU TRAVAIL. EMPLOYÉS RÉGIME DISCIPLINAIRE. — La loi sur le statut des fonctionnaires, ballottée entre la Commission de la Chambre et le Conseil des Ministres, au milieu d'atermoiements qui ne sont pas de nature à décourager les syndicats, ne paraît pas devoir aboutir bientôt. En attendant, un décret du 20 juin 1907 (*J. O.* du 21 juin) fixe les conditions de recrutement et d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Il institue un Conseil de discipline composé des directeurs et du directeur ou chef de cabinet du ministre, dont la réunion forme le Conseil des directeurs, et d'un représentant des employés du même grade que l'employé poursuivi; au début de chaque année, les titulaires de chaque grade éliront, dans les conditions déterminées par le Conseil, leur représentant éventuel.

Les peines autres que la réprimande, c'est-à-dire le blâme avec inscription au dossier, la rétrogradation d'une ou plusieurs classes, la rétrogradation à la 1^{re} classe de l'emploi immédiatement inférieur, la révocation, ne seront prononcés qu'après avis du Conseil de discipline, l'intéressé entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. L'employé peut se faire assister d'un avocat. Toutes les pièces communiquées au Conseil seront tenues, sans déplacement, à la disposition de l'intéressé et de son avocat. Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le Conseil.

Les arrêtés de révocation seront motivés et viseront l'avis du Conseil. La révocation des directeurs ne pourra être prononcée que par décret du Président de la République.

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE. — Le Garde des Sceaux, sur la demande du ministre du Travail, a compris parmi

les délits connexes à la loi sur le repos hebdomadaire (*supra*, p. 642) pouvant être l'objet de mesures gracieuses, les condamnations intervenues lors de la manifestation du 20 janvier dernier et lors des incidents de la rue du Bouloi. Tous les délinquants condamnés à cette occasion ont obtenu remise de leur peine.

LE DIVORCE A MONACO. — Une ordonnance du 3 juillet 1907, donnée à bord du *Princesse Alice*, à Trondhjem (Norvège) et promulguée le 17 septembre, établit le divorce dans la principauté de Monaco. Les causes du divorce, qui sont également les causes de la séparation de corps, sont l'adultère de la femme, l'entretien par le mari d'une concubine dans la maison commune, ou l'adultère du mari constituant un manquement grave aux devoirs prévus par les articles 181, 182 et 183 C. civ., la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante pourvu, si elle est antérieure au mariage, que l'autre époux n'en ait pas eu connaissance avant la célébration, et enfin l'aliénation mentale, l'épilepsie, le délire alcoolique et la syphilis, lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes énumérées par l'art. 5.

1° Si la maladie est incurable; 2° si elle est de nature à compromettre la sécurité ou la santé du conjoint ou des enfants nés ou à naître; 3° en ce qui touche l'aliénation mentale, si celle-ci a duré trois ans avant la formation de la demande du divorce; 4° en ce qui concerne l'épilepsie et le délire alcoolique, si les crises sont fréquentes; 5° en ce qui touche la syphilis, si elle peut être constatée chez le conjoint, alors même qu'il ne l'aurait ni communiquée au conjoint demandeur, ni transmise aux enfants communs, et, dans le cas où il l'aurait communiquée ou transmise, alors même qu'il pourrait arguer de son ignorance.

Toutefois, le divorce ne pourra être accordé si la maladie du conjoint défendeur, contractée antérieurement au mariage, a été, avant la célébration, connue de son conjoint.

L'existence et la présomption d'incurabilité des maladies seront établies par trois médecins experts désignés par le président du tribunal supérieur. La désignation sera faite, s'il y a lieu, par le président du tribunal supérieur aussitôt après la tentative de conciliation, laquelle, dans le cas où le divorce serait demandé pour cause de syphilis, devra être faite dans un délai de huit jours à partir de la demande. L'expertise sera faite dans le plus bref délai possible, au jour fixé par le président du tribunal supérieur. Elle pourra être complétée ou suppléée, toutes les fois que le tribunal le jugera utile, par une enquête ou par des preuves écrites. Dans le cas où le défendeur n'habiterait pas la principauté, les experts pourront être désignés parmi les médecins en exercice dans le pays où il habitera.

LA PEINE DE MORT DANS L'URUGUAY. — D'après une dépêche adressée au *Temps* (numéro du 4 novembre), la peine de mort vient d'être abo-

ie dans cette république et remplacée par un emprisonnement de 30 à 40 ans, comme l'annonçait M. Irureta Goyena dans son article sur le nouveau projet de Code pénal argentin.

LE SURSIS EN ITALIE (*Revue*, 1906, p. 609). — Pendant les 11 premiers mois de 1906, 111.265 demandes de sursis ont été formulées, savoir :

1° Par les *inculpés* : devant les Cours d'appel, 4.215; devant les tribunaux pénaux, 19.909; devant les préteurs, 24.938. — 40.456 furent accueillies (par les Cours, 2.188; tribunaux, 13.330; préteurs, 24.938).

2° Par le *ministère public* : devant les Cours d'appel, 455; devant les tribunaux, 3.949; devant les préteurs, 13.126. — 15.644 furent accueillies (par les Cours, 429; les tribunaux, 3.949; les préteurs, 11.266).

3° Le sursis a été prononcé *d'office* : par les Cours d'appel, 737; par les tribunaux, 6.199; par les préteurs, 22.223.

Les Cours ont prononcé 12 révocations; les tribunaux, 555; les préteurs, 1.380.

Le sursis est subordonné, dans certains cas, au paiement des frais dans un délai déterminé. Une circulaire du 24 mai 1907 prescrit aux greffiers d'aviser les intéressés, dès que la condamnation est définitive, du montant des frais et du délai dans lequel ils devront être acquittés. On a remarqué, en effet, qu'un certain nombre de condamnés avaient perdu le bénéfice du sursis faute d'avoir compris exactement la condition de laquelle il dépendait.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ESPAGNE. — Dans sa séance du 27 novembre, le Sénat espagnol a discuté un important projet de loi sur la condamnation conditionnelle. Elle fut très brillante et provoqua notamment une passe oratoire entre M. Tormo et notre éminent collègue M. Lastres. Le premier aurait voulu que le condamné avec sursis fût astreint à justifier qu'il travaillait régulièrement, et à indemniser la victime du délit dans des conditions déterminées par le tribunal; mais il a retiré son contre-projet.

Le projet de la Commission sénatoriale fut défendu par MM. Lastres et Urgata et par le ministre de Grâce et Justice. M. Lastres s'est notamment appliqué à montrer que le germe de la loi de sursis se trouvait déjà dans l'art. 144 du Code pénal de 1822. MM. le comte de Albiz, Alonso Castrillo ont présenté diverses observations. Ce dernier a trouvé injuste que le recéleur pût bénéficier du sursis si

l'auteur principal ne l'obtenait pas; il a demandé que la loi déterminât les *délits* pour lesquels le sursis pourrait être obtenu, au lieu de subordonner la suppression de la peine à la nature de la condamnation prononcée.

A la fin de la séance, la Commission a demandé le renvoi du projet pour préparer une rédaction nouvelle dans laquelle elle tiendrait compte des observations présentées par les différents orateurs. Cette rédaction nouvelle a été soumise dès le lendemain au Sénat qui l'a adoptée. En voici le texte; on remarquera que le sursis est obligatoire dans certains cas (art. 1) :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux tribunaux ordinaires la faculté d'accorder par décision motivée, de son chef, ou d'appliquer par l'effet de la loi (*por ministerio de la ley*) la condamnation conditionnelle, laquelle laisse en suspens l'exécution de la peine imposée. Le délai de cette suspension sera de six années. Les tribunaux pourront le réduire à trois ans s'ils l'estiment convenable eu égard aux circonstances du fait et à la durée de la peine imposée.

ART. 2. — Les conditions indispensables pour suspendre l'exécution de la condamnation seront : 1° que le condamné ait commis un délit pour la première fois; 2° que la peine imposée par sentence définitive soit celle de l'arrêt *mayor*, ou de la prison subsidiaire pour insolvabilité en cas d'amende, lorsque celle-ci a le caractère de peine correctionnelle, conformément à l'article 27 C. p. (1). Dans ces cas, les tribunaux pourront appliquer la condamnation conditionnelle suivant qu'ils le jugeront convenable.

ART. 3. — La condamnation conditionnelle ne s'étendra pas aux peines de suspension du droit de vote, des fonctions de juré ou d'autre charge de caractère public, si lesdites peines sont accessoires de celles mentionnées dans l'article précédent, et elle ne portera pas atteinte aux responsabilités pécuniaires énumérées dans l'article 49 C. p. (2). Nonobstant, si le condamné est insolvable, l'exécution de la prison de remplacement (*sustitutoria*) établie dans l'article 50 du même code (3) en ce qui concerne les responsabilités auxquelles se réfèrent les numéros 1 et 3 de l'article 49 susvisé. Dans le cas où le condamné reviendrait à meilleure fortune, on se conformera aux dispositions contenues dans l'article 52.

ART. 4. — Le tribunal appliquera par l'effet de la loi la condamnation conditionnelle dans les cas suivants : 1° Lorsque la sentence admet le plus grand nombre des conditions établies pour déclarer l'exemption de responsabilité, conformément au Code pénal; 2° Lorsque le condamné sera majeur de neuf ans et mineur de quinze et qu'il aura agi avec discernement. Dans ce cas, le tribunal prononcera, en outre, les mesures

(1) C'est-à-dire une amende de 125 à 2.500 pesetas.

(2) Dommages-intérêts dus à la partie lésée, frais de justice, etc. Le code espagnol place en première ligne la réparation du préjudice causé par le délit.

(3) 1 jour de prison par 5 pesetas.

prescrites dans le dernier paragraphe du numéro 3 de l'art. 8 du même code (1).

ART. 5. — La suspension de la condamnation sera accordée aussitôt que la sentence sera devenue définitive. Ladite résolution ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 6. — La suspension de la condamnation sera notifiée au condamné en audience publique du tribunal qui a prononcé la sentence; le président adressera à l'individu poursuivi les avertissements opportuns et lui fera connaître les mesures préventives contenues dans les dispositions de la présente loi. Lorsque l'individu poursuivi sera mineur de quinze ans, il devra comparaître accompagné de la personne qui l'a sous sa puissance ou sous sa garde, si celle-ci n'est pas légitimement empêchée d'après l'appréciation du tribunal et, dans ce cas, la notification sera faite à ladite personne par les voies légales ordinaires. Le greffier dressera l'acte correspondant.

ART. 7. — Si, sur la seconde citation régulière, le condamné ne comparait pas pour la diligence dont il est parlé dans l'article précédent, et ne justifie pas d'une cause valable d'excuses, la suspension de la condamnation demeurera sans effet, et il sera immédiatement procédé à son exécution.

ART. 8. — Le condamné en situation de condamnation conditionnelle ne pourra changer de résidence. Cependant, le juge d'instruction, ou le juge municipal dans les lieux où il n'y a pas de juge d'instruction, pourra l'autoriser à faire ledit changement, s'il survient des causes de nécessité ou d'utilité notoire pour le condamné ou sa famille, dûment justifiées. Cette permission pourra être demandée de vive voix ou par écrit, et il suffira que la décision l'accordant soit mentionnée sur le registre correspondant.

ART. 9. — Le condamné qui changera de résidence sera tenu de se présenter au juge d'instruction du lieu où il doit fixer sa nouvelle résidence, ou s'il n'y en a pas, au juge municipal, dans les trois jours qui suivront son arrivée. Dans tout cas quelconque de changement de résidence sans l'autorisation ci-dessus prévue ou d'omission de se présenter à l'autorité judiciaire correspondante dans le délai de trois jours fixé dans le paragraphe précédent, la suspension de la condamnation demeurera sans effet, et il sera procédé à son exécution.

ART. 10. — Le tribunal qui a prononcé la sentence adressera immédiatement au ministère de Grâce et Justice un certificat du dispositif du

(1) Cette disposition permet de prendre à l'égard du mineur *condamné* avec sursis pour avoir agi *avec discernement* les mesures autorisées par la loi à l'égard du mineur du même âge (9 à 15 ans) déclaré *irresponsable* comme ayant agi *sans discernement* : « Lorsque le mineur sera déclaré irresponsable, en conformité de ce qui est établi dans le présent numéro et dans le numéro précédent, il sera remis à sa famille à charge de le surveiller et de l'éduquer. A défaut de personne qui se charge de sa surveillance et de son éducation, il sera confié à un établissement de bienfaisance destiné à l'éducation des orphelins abandonnés, dont il ne sortira qu'à l'époque et sous les conditions fixées pour ceux qui y sont recueillis. »

jugement et de l'ordonnance qui accorde la suspension de la sentence, et il sera ouvert sur le registre central des condamnés une section spéciale intitulée « condamnation conditionnelle, » et dans laquelle, il sera dûment pris note desdites condamnations. Même certificat sera adressé par les tribunaux qui auront prononcé la sentence au juge qui a instruit le procès, lequel, s'il y a lieu, le communiquera au juge de la résidence du condamné.

ART. 11. — Les tribunaux criminels tiendront, en dehors du Registre général des sentences, un livre sur lequel seront mentionnées les condamnations conditionnelles avec mention du dispositif du jugement ou de l'ordonnance, du lieu de la résidence du condamné et de toutes les données nécessaires pour permettre de surveiller l'exécution de la condition de la condamnation.

ART. 12. — L'autorité judiciaire du lieu de la résidence du condamné tiendra sous sa surveillance directe un registre dans lequel seront notés les changements de résidence dudit condamné. S'il s'en produit un, le juge du domicile quitté par le condamné avertira celui de la nouvelle résidence pour que ce dernier puisse rendre compte au premier de la représentation ou de la non-représentation du condamné dans le délai fixé dans l'article 3 de la présente loi; de tout quoi il devra également être rendu compte au tribunal qui a prononcé la sentence.

ART. 13. — Si avant l'expiration du délai de durée du sursis à l'exécution de la condamnation conditionnelle, l'individu qui y est soumis vient à être condamné à nouveau pour un autre délit, il sera procédé immédiatement à l'exécution du jugement en suspens. Si, durant ledit délai, il est l'objet de poursuites, sans que, dans le même délai, il intervienne une sentence définitive, la remise de la peine sera différée jusqu'à ce que ladite sentence soit intervenue, afin, sur le vu de cette sentence, de prononcer ce qu'il appartiendra dans le cas où l'inculpé serait de nouveau condamné.

ART. 14. — S'il n'est survenu cause contraire, à l'expiration du délai de sursis, le tribunal qui a prononcé la sentence notifiera au condamné la remise de la condamnation. De quoi il sera fait dûment mention sur le registre central des condamnés et sur celui du tribunal et des juges (*judagos*) respectifs.

LA SURVEILLANCE DES DÉBITS DE BOISSONS EN ESPAGNE. — Deux ordres royaux du 23 septembre (*Gaceta* de Madrid du 30 septembre) adressés par le ministre de *Gobernacion* (Intérieur) aux gouverneurs de provinces réglementent ainsi qu'il suit les débits de boisson, cafés et restaurants. Les restaurants et cafés doivent être fermés au plus tard une heure après l'heure de clôture des théâtres, c'est-à-dire à 1 heure et demie du matin. Les tavernes (où se débitent au détail du vin et des boissons alcooliques) doivent être fermées à minuit. Les cafés économiques qui servent de refuge aux personnes sans domicile et où ne se débitent ni vin ni liqueurs peuvent être fermés plus tard. Les jeux de toute espèce sont interdits dans les tavernes. Enfin les

tavernes, même quand on y donne accidentellement à manger, doivent être fermées le dimanche (1).

IV^e CONGRÈS NATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE — (2). Le IV^e Congrès d'assistance primitivement annoncé pour le printemps 1907 qui a dû être ajourné par suite du décès, aussi imprévu que profondément regrettable, de M. Casimir-Perier, président de son Comité, est définitivement fixé au mardi de Pâques, 21 avril prochain. Il se tiendra à Reims sous la présidence de M. Émile Loubet, ancien président de la République, et durera du 21 au 25 avril.

Voici les questions qui seront traitées dans les assemblées générales.

I. — Assistance à la femme ouvrière avant et après l'accouchement, au triple point de vue de la prévoyance, de l'hygiène et des secours proprement dits (action publique et initiatives particulières). — Rapporteur : M. le D^r Charles MAYGRIER.

II. — Application dans les communes de la loi du 14 juillet 1905 sur l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, notamment en ce qui intéresse les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices. (Observations et idées sur la mise en œuvre de la loi nouvelle dont le principe sera mis hors de cause.) — Rapporteur : M. CAMPAGNOLE, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

III — Examen du projet de contrôle qu'on propose d'exercer sur les établissements de bienfaisance privée; question limitée à ce qui a trait à l'éducation professionnelle des enfants et à la pratique du pécule de sortie. Il est précisé que la constitution du pécule sera étudiée sur documentation demandée à l'Assistance publique en même temps qu'aux œuvres précitées. — Rapporteur : M^{me} Hélène MONIEZ.

(1) L'ordre royal explique que seuls les restaurants (*casas de comidas*), établissements où l'on donne à manger et où l'on ne sert au consommateur que les boissons qu'il prend en mangeant, peuvent demeurer ouverts le dimanche.

(2) Le Comité d'organisation a fait appel à toutes les personnes qui s'intéressent aux questions d'assistance, que ce soit à titre officiel ou à titre privé. Il leur sera reconnaissant des communications qui lui seront adressées relativement aux questions portées à l'ordre du jour. Les rapporteurs généraux tiendront compte de ces documents pour la rédaction du travail d'ensemble qu'ils sont chargés de présenter.

Chaque adhérent a, en outre, la faculté de présenter, pour les séances de sections, un ou plusieurs mémoires des questions intéressant l'assistance publique ou la bienfaisance privée. Ces communications doivent être adressées à M. HAYAUX, secrétaire général, 82, place Drouet-d'Erlon, à Reims. Les adhésions sont reçues par M. CHAPUIS, trésorier, 14, rue Carnot, à Reims.

On peut se faire inscrire soit comme *membre titulaire* (20 francs) soit comme *membre adhérent* (10 francs). Tous les membres inscrits auront droit à une réduction de 50 0/0 sur le trajet en chemin de fer pour se rendre à Reims et en revenir.

CHIENS POLICIERS. — Durant ces derniers mois, on a organisé dans plusieurs villes, Paris, Roubaix, Rouen, Biarritz, etc., des concours de chiens policiers (*supr.*, p. 712) et ces animaux ont recueilli des spectateurs les plus flatteurs témoignages d'estime. Mais, quand il s'est agi d'opérer réellement, en dehors de la mise en scène d'une représentation, on paraît avoir eu quelques mécomptes. Cependant des renseignements autorisés nous affirment qu'à Lille la police est satisfaite des services rendus par les chiens dans les rondes de nuit, soit pour avertir les agents de la présence de radeurs suspects, soit pour les aider dans la poursuite des malfaiteurs. Depuis longtemps, les douaniers utilisent les chiens dans les mêmes conditions.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le 46^e Congrès des Sociétés savantes se tiendra à Paris, en 1908, à la Sorbonne, et s'ouvrira le 21 avril. Les membres de la Société générale des Prisons qui désiraient faire à ce Congrès des communications écrites sont invités à envoyer leurs manuscrits au ministère de l'Instruction publique (5^e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur), le 29 janvier 1908 *au plus tard*.

Voici les questions du programme de la *section des sciences économiques et sociales* qui rentrent dans le cadre des études particulières de notre Société :

1^o Des rapports entre la sociologie et la géographie. — 2^o Faire connaître les principes qui régissent, chez les principales nations de l'Europe, la responsabilité de l'État envers les particuliers dans l'exécution des services étrangers à la puissance publique. — 3^o Expliquer les circonstances économiques et sociales qui ont notablement restreint l'usage des engagements à terme fixe souscrits par les apprentis, ouvriers et serviteurs à gages... — 5^o Étudier, dans une localité industrielle, les changements survenus dans la condition des ouvriers ou d'une famille ouvrière au XIX^e siècle... — 7^o Étudier, dans une ville ou une commune rurale, le taux des salaires d'une certaine branche du commerce ou de l'industrie depuis le milieu du XIX^e siècle... — 8^o De la spéculation et de l'agiotage, caractères communs et distincts, au double point de vue économique et moral. — 9^o Les crises de surproduction et les remèdes proposés pour les atténuer... — 11^o Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire depuis l'ordonnance du 29 février 1816 jusqu'à la loi du 28 juin 1833... — 16^o Examiner les principes qui distinguent le contrat de travail entre particuliers et les rapports du gouvernement ou des administrations publiques avec leurs agents... — 18^o Influences des causes économiques sur la natalité dans une région donnée.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES.

RIVISTA PENALE. — *Juillet 1907.*

La rupture du contrat de travail, par Pasquale Arena (Commentaire de l'art, 166, C. pén. ital.).

La partie civile dans les instances pour contraventions, par Alfonso Ridola. — L'auteur examine la question de savoir si la partie lésée peut se constituer partie civile dans une poursuite pour contravention. Il se prononce pour l'affirmative. L'opinion contraire invoque notamment un arrêt de la Cour de cassation de Rome du 15 janvier 1902, d'après lequel le principe de la contravention, ayant pour objet un dommage possible et non un dommage réel, ne permet pas la constitution d'une partie civile.

Mise en liberté surveillée des enfants délinquants en France, par Édouard Julhiet.

Chronique. — Nomination judiciaire (M. Lucchini, *supr.*, p. 1133) — Condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 1342). — Encore et toujours contre l'alcoolisme en France (Vœu de la Société de Médecine publique et de génie sanitaire de Paris demandant l'interdiction de la vente de l'absinthe). — Vols d'objets d'arts (Extraits d'un article de M. A. Cutrera, dans la *Rivista di polizia giudiziaria scientifica*). — Cafés concerts en France (*supr.*, p. 393). — L'affaire Nasi.

Éphémérides. — Chambres : 15 mai, interpellation de M. Ottavi sur l'émigration des mineurs; 23 mai, dépôt du rapport de M. Fortis sur le projet de loi sur l'organisation judiciaire; 13-15 juin, discussion de ce projet; 3 et 4 juin, questions de M. Salvia sur les rapports de la sûreté publique de Naples avec la *Camorra*, et de M. Rovasenda sur les faits reprochés aux magistrats de Catanzaro.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, *juin 1907.* — M. Targetti termine dans ce numéro son étude (*supr.* p. 1135) sur *la recherche des délits de presse dans le droit actuel (italien) et dans la jurisprudence (italienne)*.

M. Bruno Franchi achève son examen des projets (italiens) de nouvelles lois pénales militaires (*supr.* p. 1136). Continuant à citer l'important discours du sénateur Brusa, le rédacteur en chef de la *Scuola* met en italiques les passages suivants : « Il n'est pas possible d'affirmer que, dans les tribunaux militaires, se trouvent réunies ces connaissances et cette expérience du droit et des lois... qu'on doit toujours posséder pour administrer la justice... Il ne semble pas qu'il y

ait cohérence logique de la part d'un législateur quand, reconnaissant la nécessité d'avoir des juges experts en droit et en législation pour juger les citoyens en général, même les malfaiteurs les plus caractérisés, il ne se fait pas scrupule de méconnaître cette nécessité par rapport aux fils de la patrie, sur lesquels la patrie compte le plus pour sa propre défense. »

Le paragraphe suivant du discours Brusa est intitulé par M. Franchi : « L'excès de militarisation des délits en comparaison de la France et l'Allemagne ». D'après l'orateur, le projet du Gouvernement italien serait en retard sur les réformes déjà faites par l'Allemagne en cette matière et, à plus forte raison, sur le projet du Gouvernement français.

L'éminent sénateur analyse, ensuite, les dispositions du projet italien relatives aux infractions dont le caractère mixte permet de les classer parmi les délits militaires ou dans les délits de droit commun. Parmi les premiers il ne range que « les délits vraiment dirigés contre la discipline militaire, à savoir la désobéissance, la révolte, la mutinerie, l'attaque d'une sentinelle ou d'une vedette, la résistance à la force armée et l'insubordination, les offenses à l'honneur et les violences plus ou moins graves, jusqu'à la mort même, contre un supérieur ».

Il fait ensuite observer — en citant un exemple caractéristique — que le classement des délits de droit commun parmi les infractions militaires empêche l'extradition de leurs auteurs, les traités d'extradition excluant ces infractions.

Les dispositions du projet adoucissant les peines portées contre les duellistes militaires ont l'approbation entière de M. Brusa. Ce sont à peu près les seules. L'éloquent sénateur, doublé, comme on sait, d'un pénologue des plus savants, approfondit les questions juridiques solutionnées en partie et, parfois, à peine effleurées par le projet.

La démolition de ce projet, entreprise au point de vue du droit et de l'équité par le professeur illustre de Turin, fut parachevée au Sénat même, et sur le terrain militaire, par le général Primerano. Après ces représentants de la science et de l'armée, le procureur général de Marinis reprocha au même projet d'avoir persisté dans l'erreur actuelle de « considérer comme délit militaire tout délit commis par un militaire », tandis qu'il devrait être seulement tenu pour tel « s'il ne peut être commis que par un militaire ». Cette formule précise a l'approbation de M. Bruno Franchi. Quant au Sénat italien, il a invité le Gouvernement « à présenter les deux projets sur le Code de procédure pénale militaire et sur l'organisation de la jus-

tice militaire après l'approbation du Code de procédure pénale par le Parlement. »

Dans la *Bibliographie*, M. Eugène Florian rend compte d'un livre de M. Charles Lanza, intitulé *la délinquance militaire et la contribution des lois biologiques et juridiques à sa prévention*. L'auteur se propose de démontrer que l'État doit choisir parmi les jeunes gens ceux qui sont le plus propres au service militaire et ne pas y assujettir les autres. Pour permettre ce choix, M. Lanza demande l'application au recrutement des principes de l'école positive et, par suite, l'exclusion de l'armée des anormaux, des dégénérés, des débiles intellectuels et physiques, des vicieux et des criminels qui corrompent les autres. Dans un appendice, il affirme la responsabilité de l'État pour le préjudice causé par tout soldat délinquant : puisqu'il n'exclut pas de ses troupes les vicieux et les dégénérés voués au crime, l'État doit en supporter toutes les conséquences.

La *bibliographie*, sous la signature de l'infatigable M. Franchi, analyse, en outre, le livre d'un autre avocat italien, M. Dante Casalini, sur la dépendance réciproque des juridictions pénales et civiles.

La *chronique* étudie, au point de vue anthropologique, l'organisation de la *Camorra* napolitaine d'après les révélations du journal *la Scintilla*, de Naples, promoteur de la campagne épuratrice contre cette redoutable association de malfaiteurs. Non seulement l'alliance de politiciens avec les camorristes ressort à l'évidence de ces révélations, mais on y voit la police trahir les magistrats judiciaires pour sauver la *Camorra*, et les carabinieri (gendarmes), restés les fidèles exécuteurs des mandats de justice, être obligés d'entrer ouvertement en lutte contre les policiers qui, non moins ouvertement, cherchaient à favoriser la fuite des camorristes, leurs associés.

Juillet 1907. — Faits et documents romains d'anthropologie pédagogique et de sociologie criminelle. — Sous cette dénomination générale, M. Bruno Franchi fait une revue détaillée d'événements et d'idées qui n'ont pas d'attrait seulement pour les puériculteurs et les sociologues italiens, mais pour tous ceux qui, chez nous, se préoccupent de la régénération des enfants arriérés, vicieux, criminels. Il donne aux douze paragraphes de son article des titres qui en montrent l'intérêt : 1° l'actualité du problème de l'éducation infantile, le scandale de la « *Consolata* » (institution de Milan) et les devoirs de l'État; 2° la double voie ouverte à la préservation de la dégénérescence et de la criminalité des enfants et de leur entourage, les types d'institutions actuellement connus et les deux types nouveaux (asiles-écoles et maisons de petits enfants); 3° programme de coordi-

nation entre les divers établissements, de la « *casa dei bambini* » à la « *colonia industriale od agricola* »; 4° la valeur fondamentale de la réforme Doria pour les « *riformatori* » d'État et le défaut essentiel de ceux-ci, dénoncé par Doria; 5° la *casa dei bambini*, sa création, ses résultats et son avenir; le quartier de S. Lorenzo à Rome; la conférence inaugurale de la doctoresse et professeur Maria Montessori; une grande leçon de sociologie criminelle; 6° les « *asiles-écoles pour enfants anormaux pauvres* » fondés par de Sanctis; 7° leur origine, leur caractère, leur résultat; le rapport de Ferreri; 8° la valeur des faits et la proposition d'une enquête anthropologique dans les écoles; l'exemple fédératif anglais; le sort de l'enquête sur la criminalité juvénile; 9° le concours « *statique* » et « *dynamique* » de l'asile-école pour les anormaux paisibles, de l'école pour les normaux, du *riformatorio* pour les anormaux présumés dangereux et de la *casa dei bambini*; la mission universelle de Rome; la personnalité du grand mouvement; 10° les destinées de ces nouvelles institutions; les chiffres timides, l'instinct social de conservation et les applications de la science; la commune, la province et l'État en rapport avec les nouvelles institutions; 11° le nouveau monde de la préservation sociale et la protection par l'enfant et le jeune homme des droits de l'homme et de la cité future; le « *droit et la force spécifique de l'organisme social* »; le « *casier biographique* » dans la police et le « *casier biographique* » à l'école; 12° l'anthropologie médico-pédagogique et l'école pédagogique universitaire; Sergi et Credaro, réformateurs de la pédagogie; psychologie et anthropologie à l'école; le destin de la science et, notamment, de la science anthropologique, cette « *gloire de l'Italie* » « *qui, avec les noms de Lombroso, de Sergi, de Giovanni, doit entrer triomphalement dans l'école et non en cachette comme une humble servante* ». L'auteur montre ensuite la charité chrétienne et l'assistance aux malheureux se transformant en devoir juridique de solidarité : « *Depuis Spencér, Strauss et Bouglé en ont donné une démonstration systématique.* » Disant du XIX^e siècle après Berthelot, que « *ce qui le caractérise devant l'histoire, c'est qu'il a inauguré l'influence prépondérante de la science sur la direction des choses humaines* », M. Franchi proclame la victoire de la science, victoire qui devient évidente de jour en jour.

Les définitions du délit, par M. Alfred Tosti. Rappelant celles qu'en ont été données depuis Hugo Grotius, il les partage en deux catégories de principes différents : dans l'une, le délit est, comme l'a dit Carrara, « *l'infraction à la loi de l'État promulguée pour protéger la sécurité des citoyens, résultant de l'action externe de l'homme,*

positive ou négative, moralement imputable et politiquement condamnable » ; dans l'autre catégorie de définitions, la conception d'un délit « naturel » s'oppose à celle du délit « légal ».

L'école positive, *la scuola positiva*, cherche la définition exacte et précise de ce délit *naturel* : Garofalo et Ferri ont formulé celles qui ont provoqué les plus vives discussions.

Pour le premier, le délit est « la violation des sentiments altruistes fondamentaux..., suivant la mesure moyenne des races humaines supérieures, laquelle mesure est nécessaire pour l'adaptation de l'individu à la société ». Aux yeux de Ferri, de Bérénini, de Colojanni et d'autres, « les actions punissables sont celles que déterminent des mouvements égoïstes et antisociaux, qui troublent les conditions de l'existence et contreviennent à la moralité moyenne d'un peuple donné à un moment donné ».

A ces deux définitions, M. Tosti fait des objections nombreuses et à l'appui de l'une d'elles, il invoque un exemple connu : celui qui, pour secourir un blessé, met au galop les chevaux qui le conduisent au lieu de l'accident et qui, sur le chemin, écrase ainsi plusieurs personnes, commet un délit, non seulement réprimé par les lois, mais flétri par l'opinion publique, et, pourtant, il n'a pas obéi à un « mouvement égoïste et antisocial », mais bien au noble désir de secourir un blessé.

L'auteur cite de nombreux faits ethnographiques prouvant la relativité des délits, « vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà », et il estime que « le délit est la violation d'une loi de conduite qui produit une alarme sociale ». Nous nous permettons de lui faire observer qu'il exclut ainsi des délits tout d'abord les délits conventionnels, qui « alarment » très peu la Société, au moins pour la plupart, ensuite, les délits intéressant plus les individus que l'ordre social, tels les délits d'injure et de diffamation, enfin, les délits qui, tout en portant préjudice à l'État, par conséquent à tous les contribuables, n'« alarment » pourtant pas du tout l'ensemble des citoyens ; est-il nécessaire de les énumérer ? Les infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, aux lois fiscales, en général, n'offrent-elles pas des exemples qui viennent immédiatement à la mémoire ?

Si nous ne craignons de sortir de notre modeste rôle d'analyste, nous demanderions à l'érudit écrivain de la *Scuola* pourquoi il ne se contente pas de la définition inscrite à notre Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ? Le délit pénal n'est-il pas, avant tout, l'acte volontaire qui nuit à autrui, et le délit civil — le quasi-

délit — la faute involontaire, mais préjudiciable à un tiers quelconque ? Ce sont encore les définitions les plus courtes qui donnent lieu au plus petit nombre d'erreurs, et, inscrites dans les lois, sont les moins difficiles à interpréter.

Dénonciations et témoignages de sourds-muets (contribution à la psychologie du témoignage). Technique et savante notice, due à un professeur spécialiste, M. Jules Ferreri qui, pendant trente années, nous apprend la rédaction de la *Scuola*, a étudié les sourds-muets et leur éducation en Italie et à l'étranger.

La bibliographie est consacrée à des œuvres exclusivement relatives à la législation italienne, au droit ou à l'organisation judiciaire de nos voisins.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — Janvier-février 1907. — *Le concept naturaliste de l'Univers et la sociologie*, par L. Gumplowicz, professeur à l'Université de Paz. Résumé des théories philosophiques sur la nature au XIX^e siècle, Schelling, Haeckel (monisme), Ostwald (énergétique). Place que doit prendre l'étude de la nature sociale des hommes. En prenant pour base, les connaissances acquises par les sciences naturelles, on parviendra à la certitude pour les phénomènes sociaux. — *Tendances socialistes en Perse au Moyen âge*, par Italo Pizzi, professeur à l'Université de Turin. — *La lutte des classes et la pensée moderne*, par M. A. Vacaro, professeur à l'Université de Rome. Leçon d'ouverture de son cours de philosophie du droit à cette Université (décembre 1906). — *La force d'attraction des grandes cités*, par G. Mortara. Analyse du mouvement de la population avec tableaux. — *Quelques données statistiques sur la composition des familles en Piémont en 1621*, par Constantino Ottolenghi. L'auteur a consulté, dans les archives de la Chambre des comptes de Turin, des registres de recensement se référant à l'année 1621 ; il expose les résultats de l'étude qu'il a faite, au point de vue de la valeur des renseignements statistiques. — *Autour de la population du Piémont au XVII^e siècle*, par G. Prato. Réponse aux assertions de l'auteur du précédent article. — *Revue analytique : L'Inde à travers les siècles*, par M. Longhem, d'après les travaux de Pulli. — *Les origines de la statistique et de l'anthropogéographie*, par G. Solari, d'après l'ouvrage de Magnaghi : *les relations universelles de Botero, et les origines de la statistique et de l'anthropogéographie*. — *Enseignements sociaux de la statistique médicale*, par E. Rateri, d'après le livre de Friedrich Prinzig : *Manuel de statistique médicale* (en allemand).

Comptes rendus d'ouvrages. — Indications bibliographiques de

publications et d'articles de revues concernant la sociologie générale, l'histoire des doctrines et des institutions sociales, l'histoire de la civilisation, l'anthropologie et l'ethnographie, l'économie sociale, la science juridique et politique, la philosophie et la science contemporaine, le mouvement social contemporain. A. C.

RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT, n° 7. — Sous le titre de « Sentiers nouveaux dans notre système pénitentiaire », Niko Gunzburg (Anvers) propose quelques modifications profondes dans le régime des prisons. On sait qu'en Belgique, la cellule domine tout le système; sauf pour les incorrigibles, l'auteur demande la suppression du système cellulaire qui ne peut produire aucun résultat, et son remplacement par le système des *reformatories* américains, dont tous les avantages sont décrits dans cette étude. L'auteur se déclare également partisan de la peine indéterminée, à condition que la magistrature se tienne au courant des efforts faits par les condamnés. — M. Victor Jacobs demande l'unification des locaux judiciaires d'Anvers; question locale. — M. Thelen examine une question de droit commercial. — Nous trouvons encore dans ce numéro un projet de loi sur les jugements par défaut; de la jurisprudence; dans la bibliographie, une critique du nouveau *Traité d'instruction criminelle*, de M. le professeur Garraud et une revue des périodiques belges et français.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die Gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1907, vol. XXVII, fasc. 6.

Les fondements du diagnostic psychologique du délit, avec une application pratique, par MM. Karl Heilbronner, professeur à Utrecht. — On connaît la nouvelle méthode imaginée par des criminalistes allemands et croates pour découvrir la culpabilité d'un délinquant : elle repose sur le caractère et la nature des réactions à des mots pris au hasard proférés devant le prévenu et parmi lesquels on glisse ceux qui se rapportent à la scène du crime. Par la lenteur et l'impropriété de ses réponses, le coupable révèle sa participation au crime. L'auteur essaye de mettre un peu d'ordre, de lumière et de critique dans les travaux déjà nombreux qui ont été publiés sur ce sujet. Il rapporte une expérience faite par lui-même sur un soldat assassin, dont les réactions ont été différentes de celles d'individus étrangers au crime et choisis pour faire une contre-épreuve.

La notion du rédacteur responsable et la pratique, par le Dr H. Appolius, conseiller. — Que faut-il entendre par rédacteur responsable en matière de délit de presse? En Allemagne comme en

France, la question est controversée, et la loi allemande est interprétée de cinq manières différentes. L'auteur indique ces interprétations et se rattache à celle qui lui paraît la plus raisonnable : le rédacteur responsable est celui qui, dans le journal, jouit d'une autorité assez grande pour laisser passer ou interdire la publication de l'écrit incriminé.

La perte des droits civiques, civils ou de famille à la suite d'une condamnation pénale et la réhabilitation dans le droit autrichien, par le Dr Alexandre Nicoladoni, à Linz. — A l'occasion du congrès des Sociétés de patronage qui s'est tenu à Vienne, en avril 1906, la question de la réhabilitation a été agitée. Le Congrès a émis l'avis que la réhabilitation fût introduite dans la législation autrichienne et qu'une commission fût désignée pour déterminer à quelles conditions cette introduction pourrait être faite; le résultat de ses travaux sera soumis au prochain congrès. L'article indique l'état de la législation autrichienne et les motifs d'une modification législative.

La détermination d'un droit de défense contre le crime, par Thomsen, professeur à Münster. — C'est une réponse aux critiques que les professeurs Köhler, de Königsberg, et Meyer, de Strasbourg, avaient adressées à la théorie de l'auteur. Celui-ci, se fondant sur l'évolution du droit pénal dans ces vingt-cinq dernières années, avait proposé de substituer au droit pénal, un droit dit de défense sociale contre le crime. Les adversaires, surtout le professeur Köhler, avaient critiqué le vague et l'imprécision de ses définitions. M. Thomsen répond à ces attaques.

L'affirmation d'un certain ordre social et juridique par l'anarchisme comme fondement du mouvement réformateur des anarchistes en droit pénal, par le Dr Harald Gutherz, de Berlin. — Rapide résumé de l'anarchie et des théories anarchiques, et démonstration que celles-ci supposent l'existence d'un certain ordre social et juridique, qui peut servir de base à l'application d'un droit pénal,

Actualités. — I. *Köpenick*, par H. Dietz, de Rastatt (examen, à propos de cet audacieux escroc, du point de savoir si l'obéissance militaire doit être passive). — II. *Lois et projets de lois à l'étranger*, par le Dr Rothe, juge suppléant. — III. *Résultats de la grâce conditionnelle en Bavière*, par le Dr Wassermann (Statistique des années 1898 à 1905). — IV. *Projets de loi concernant le délit de lèse-majesté*.

Fasc. 7. — *Comptes rendus d'ouvrages sur la philosophie du droit, l'histoire du droit, le droit et la procédure pénale, la politique criminelle, le droit pénal militaire, et la science pénitentiaire*.

Fasc. 8. — *Le mouvement d'éducation correctionnelle et la procé-*

dure pénale à l'égard des mineurs, par le Dr Ad. Lenz, professeur à Czernowitz. — Article bien documenté sur le mouvement qui s'est produit à l'égard de l'enfance coupable. La législation étrangère y est minutieusement indiquée, ainsi que les réformes que serait susceptible de comporter le droit allemand. C'est à ce point de vue surtout que s'est placé le savant professeur.

Le devoir de rectification de la presse et le droit de réponse, par le Dr P. Kitzinger, privat-docent à Munich. La littérature criminaliste allemande, ordinairement fort riche en monographies, est au contraire d'une grande pauvreté sur ce sujet. Peu d'écrits traitent du droit de réponse. L'auteur a voulu combler cette lacune : il l'a fait en s'appuyant sur les travaux d'un certain nombre de nos compatriotes, en particulier des études récentes de MM. Maze, Doré, Jaubert et Boissel.

Actualités. — I. *Sur le projet de loi de la répression du délit de lèse-majesté*, par von Lilienthal, professeur à Heidelberg. — II. *La tromperie de l'accusé comme circonstance aggravante de la répression*; deux articles du professeur Mayer, de Strasbourg, et du conseiller Hanck, de Colmar. — III. *Principes pour la révision du Code pénal allemand*, par le privat-docent Dochow, à Heidelberg. — IV. *Le cours international de psychologie et de psychiatrie légales à Giessen*, par H. Dietz, conseiller au conseil de guerre de Rastatt. — V. *Cellule perpétuelle pour malfaiteurs d'habitude*.

Hermia. — Communiqué par Th. Distel, de Blasewitz. Trois cas de prêtres assassins du commencement du siècle dernier.

J.-A. Roux.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

APPLET

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-UNIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE ⁽¹⁾

ABRÉVIATIONS

Article = ART. — Assistance = Ass. — Chambre des députés = CH. — Chronique judiciaire = CHR. — Comité de défense = C^{te} Déf. — Communication = C. — Compte rendu = C. R. — Congrès = Cgr. — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Loi = l. — Mineurs = Min. — National = Nat. — Note = N. — Observation = O. — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Prisons = Pr. — Rapport = R. — Sénat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

DIE. — 87.

ABBADIE D'ARRAST (M^{me} d'). — O. Désaff. Saint-Lazare et Petite-Roquette, 201. — O. Patr., interdits de séjour, 664. — O. Rélégat. femmes, 664.

ABERDEEN (comte d'). — 86.

ABERDEEN (comtesse d'). — 87.

ABSINTHE. — Interdiction (lettre Ch. Dupuy et Ribot, 285). — Prop. de Lamarzelle, 1335. — SUISSE, 413.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — Quest. prop. p. Cgr. pénit. New-York, 276.

ACCIDENTS DU SERVICE MILITAIRE. — (ART. Cretin), 104.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — En général : Frais médicaux, exagération, 1313. — Dans les établissements pénitentiaires : O. Rap. Chéron, budget 1907, 248. Proj. de loi, 680. — R. Cheysson et discussion, 879 et suiv., 1149 et suiv. — O. Lasies, budget 1908, 1309. — V. Budget justice, Villemin.

ACTION CIVILE. — ANGLETERRE, 1271. V. Chr. — ITALIE, après acbuitement, d'après Ansaldi, 416.

ACTION PUBLIQUE. — ANGLETERRE, 1271, V. Chr.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Direction, bureaux, réorganisation, 281. — M. Grimanelli, 1096. — M. Schrameck, 1096. — Personnel, réorganisat., 1079. — Personnel de garde, régime discipl., 1099. — GUYANE, 707. — NOUVELLE-CALÉDONIE, 708. — ITALIE, 710. — Proj. loi, 712. — Réforme d'après Bianchi, 713.

ADULTÈRE. — Impunité, Prop. loi Meunier, 705.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Justice, 288. — Police, 288.

(1) Par M. Henri Prudhomme, secrétaire général.